

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 27 février 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 31) Reclassifiée comme audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous,
13 faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
15 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
16 Je vous remercie, Monsieur Lubanga.
17 D'après mes souvenirs, Maître Biju-Duval, nous étions en audience à huis clos
18 partiel alors qu'on aurait dû être en audience publique ; donc, je pense qu'on devrait
19 poursuivre avec l'audience publique. Très bien, alors, audience publique.
20 (*Passage en audience publique*)
21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval
23 vous pouvez commencer.
24 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.
25 Monsieur le témoin, bonjour.

1 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

3 PAR M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Hier, nous nous étions arrêtés lorsque je vous posais des questions relatives
5 au meeting tenu au stade de Bunia. Vous vous souvenez ?

6 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir assisté à d'autres meetings tenus au
9 stade de Bunia par le président Thomas Lubanga ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
11 Sachdeva.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être pour
13 préciser les choses auprès du témoin, je suggère que, avec votre permission, l'on
14 précise si la question se rapporte à la période où le témoin était ou non au sein de
15 l'UPC.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ayons d'abord une
17 réponse à cette question et ensuite on va la peaufiner pour savoir si c'était en relation
18 à la période où le témoin était ou non au sein de l'UPC.

19 Q. Monsieur le témoin, je voudrais savoir si vous avez assisté à d'autres meetings
20 au stade de Bunia qui étaient tenus par Thomas Lubanga... qui étaient organisés par
21 Thomas Lubanga ?

22 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Les meetings auxquels j'ai participé, ce dont je me rappelle quand j'étais
24 encore à l'UPC, c'est celui auquel on a été invités pour faire la sécurité au stade.

25 Q. Y a-t-il d'autres meetings auxquels vous avez assisté et durant lesquels

1 M. Lubanga se serait adressé à la foule ?

2 R. À d'autres meetings, je n'ai pas participé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 Oui, Maître Biju-Duval.

5 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Je souhaiterais soumettre au témoin un extrait de sa déposition du mois de
7 *juillet 2005 ; le document est déjà à la disposition du témoin...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au
9 greffier d'audience de bien vouloir assister le témoin.
10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 M^e BIJU-DUVAL : Il s'agit du document DRC-OTP-0108-0064, pour le document
12 général, et je souhaiterais me référer aux trois premières lignes du paragraphe 21 qui
13 est en page 5 ; la page 5 qui porte la référence DRC-00108-068. Je vais lire les trois
14 premières... Enfin, la première phrase, c'est-à-dire les trois premières lignes :

15 « Je savais l'existence du groupe armé dit "UPC" d'auparavant car j'avais participé à
16 des rencontres que son président Thomas Lubanga avait tenues dans le stade de
17 Bunia avec la population civile, bien avant mon enlèvement forcé. » Fin de citation.

18 Alors je souhaiterais, Monsieur le témoin... ma question est la suivante.

19 Q. Le meeting au stade de Bunia, dont vous nous avez parlé avant hier n'est-il
20 pas celui qui... n'est-ce pas un meeting auquel vous avez assisté en tant que civil
21 parmi la population civile et non pas en tant que militaire au sein de l'UPC ?

22 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

23 R. À ce moment-là, je n'étais pas encore dans l'armée quand ce meeting a eu lieu.

24 Les meetings dans lesquels j'ai participé et auxquels j'ai porté ma contribution dans
25 la sécurité, j'étais déjà dans l'UPC. Les premiers, quand je n'étais pas encore UPC, là,

1 je n'ai pas travaillé comme quelqu'un qui apportait la sécurité.

2 Q. Merci.

3 Si je vous suggère que le président Thomas Lubanga n'a tenu qu'un seul meeting au
4 stade de Bunia ; est-ce que cela ne vous aide pas à préciser vos souvenirs ?

5 R. Non, ça ne me rappelle rien du tout.

6 Q. Vous nous avez indiqué que le président Thomas Lubanga serait arrivé à bord
7 d'un véhicule qui lui permettait de se mettre debout en sorte que la population
8 puisse le voir ; n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Donc, un véhicule à toit ouvrant ; n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Et vous l'auriez vu debout dans le véhicule ?

13 R. Oui, je l'ai vu.

14 Q. Merci. Si je vous suggère que lors du meeting tenu au stade de Bunia, le
15 président Thomas Lubanga est arrivé à l'intérieur d'un véhicule fermé et non pas
16 dans la position que vous lui attribuez ; est-ce que cela vous permet de préciser vos
17 souvenirs ?

18 R. Cela ne me rappelle rien. Ce que je me rappelle, c'est qu'il arrivait à bord d'un
19 véhicule à toit ouvrant.

20 Q. Merci. Je voudrais vous poser quelques questions maintenant sur votre
21 déplacement à Mandro. Vous nous avez parlé d'un déplacement à Mandro, est-ce le
22 seul déplacement à Mandro que vous avez fait pendant la période où vous étiez
23 dans l'UPC ?

24 R. C'était le seul déplacement que j'avais effectué.

25 Q. Merci.

1 Et à cette époque-là, si j'ai bien compris, vous étiez basé à Bunia au camp de
2 Ndromo ; n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Vous êtes parti à ce... à Mandro à quel moment de la journée ? À quel moment
5 avez-vous quitté Bunia pour Mandro ?

6 R. Je ne saurais pas vous donner une précision à cette question. Je ne me rappelle
7 pas bien.

8 Q. Merci.

9 Vous nous avez indiqué, je cite : « Je suis allé et je suis rentré le même jour » ; n'est-ce
10 pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Vous vous souvenez qu'hier nous avons procédé à la lecture d'une partie du
13 paragraphe 44 de votre déposition dans lequel vous indiquez que vous seriez resté,
14 je cite : « au moins deux mois — fin de citation — à Mandro ». Vous vous souvenez
15 de cela ? Si vous le souhaitez vous pouvez vous reporter au paragraphe 44 de votre
16 déposition qui est à votre disposition.

17 R. Non, je ne vois pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au
19 greffier d'audience de bien vouloir indiquer le paragraphe 44 au témoin afin qu'il
20 puisse retrouver la référence qui est faite à Mandro.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 M^e BIJU-DUVAL : Pour vous assister, c'est à la cinquième et sixième ligne du
23 paragraphe 44. Je lis la phrase entière : « Toujours sous les commandements de —
24 j'expurge le nom — nous sommes rentrés à Mandro où je suis resté au moins deux
25 mois. » Fin de citation.

1 Q. Alors ma question est : pourriez-vous nous expliquer la discordance entre
2 d'une part un aller-retour dans la journée et d'autre part un séjour d'au moins deux
3 mois ?

4 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

5 R. J'ai dit que je séjournais pendant deux mois ; je l'ai dit si je me rappelle aux
6 enquêteurs. Je n'ai pas bien précisé dans ma déposition ou mon audition, mais en
7 tant que témoin, je dois dire les événements, je dois relater les événements qui ont eu
8 lieu. Ce n'était pas seulement moi qui était concerné, mais d'autres enfants aussi. Je
9 n'ai pas précisé dans cette déclaration, mais les deux mois regardent... concernent
10 les autres enfants aussi. Quand on était à l'ONG, tous les enfants étaient appelés à
11 dire combien de temps ils sont restés à Mandro, et je l'ai appris à travers un des
12 enfants qui était avec moi. Peut-être ici je n'ai pas bien précisé, mais cela vient d'un
13 autre enfant qui était avec moi au sein de l'ONG.

14 Q. Merci. Avant d'approfondir la question, quel autre enfant au sein de l'ONG ?
15 Alors, là, peut-être il faut passer à huis clos, ne répondez pas tout de suite à la
16 question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de décréter le
18 huis clos partiel.

19 Q. Connaissez-vous en fait le nom de l'enfant qui a tenu de tels propos à l'ONG ?
20 Je ne vous demande pas de donner le nom.

21 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je ne me rappelle plus son nom.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'on peut
24 maintenir l'audience publique, Maître Biju-Duval.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, peut-être parcourir ou vous remémorer
 2 les paragraphes 45 et 46 de votre déposition qui suivent donc le paragraphe 44, que
 3 je viens de citer partiellement ? Et pouvons-nous constater ensemble que dans ces
 4 paragraphes 45 et 46, vous décrivez dans le détail les différentes fonctions, les
 5 différentes activités que vous auriez eues pendant ce séjour de deux mois à
 6 Mandro ?

7 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Vous me demandez de lire les paragraphes ?

9 Q. Non, je vous suggère, si vous le souhaitez, d'examiner dans le silence ces
 10 paragraphes 45 et 46 pour que nous soyons bien d'accord sur leur contenu.

11 Monsieur le témoin, nous sommes d'accord que cela... ces deux paragraphes se
 12 réfèrent, enfin précisent vos activités à Mandro ; n'est-ce pas ?

13 R. J'ai parlé seulement d'une activité, ce que j'ai fait à Mandro, j'ai décrit mon
 14 activité. Ce que j'ai fait ce jour-là.

15 Q. Merci. Est-ce que... pardon — vous nous avez donné déjà des indications
 16 temporelles concernant la date de votre enrôlement dans l'UPC. Là, je voudrais bien
 17 clarifier avec vous la... la chronologie : il y a eu votre enrôlement, ensuite la
 18 formation à Irumu ; n'est-ce pas, ensuite la bataille de Lipri ; n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Ensuite la bataille de Barrière, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Ensuite votre cantonnement à Bunia ; n'est-ce pas ?

23 R. Exact.

24 Q. Et ce déplacement à Mandro se situe dans le cadre de cette période de
 25 cantonnement à Bunia ; n'est-ce pas ? C'est ce que j'ai cru comprendre de votre

1 témoignage ?

2 R. C'est exact.

3 Q. Pouvons-nous considérer que cet... ce déplacement à Mandro, à votre
4 souvenir, est-ce qu'on peut raisonnablement le situer postérieurement au mois de
5 mars 2003 ? Est-ce que vous pourriez donner une indication si vous vous souvenez,
6 temporelle à cet égard ?

7 R. Je ne me rappelle plus la date.

8 Q. Merci.

9 Pour poursuivre la chronologie que vous avez indiquée, vous avez indiqué
10 avant-hier que vous aviez fui l'UPC et que vous étiez allé vous cacher chez une
11 personne à Bunia ; n'est-ce pas ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Donc, lorsque vous quittez l'UPC et lorsque vous fuyez l'UPC, vous êtes à
14 Bunia ; c'est cette période de cantonnement à Bunia, c'est ce que je comprends et
15 vous allez vous cacher chez une personne à Bunia ; n'est-ce pas ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Vous aviez également indiqué avant-hier qu'à la suite de cela, après vous être
18 caché chez une personne à Bunia, vous avez rejoint une ONG qui venait en aide aux
19 enfants-soldats ; n'est-ce pas ?

20 R. C'est exact.

21 Q. Merci.

22 Et ensuite vous avez précisé qu'à la sortie de cette ONG, vous avez été placé dans
23 une famille d'accueil ; n'est-ce pas ?

24 R. C'est exact.

25 Q. Alors, je ne vous demande pas de précisions particulières, mais simplement

1 peut-on dire que c'est à Bunia ? La ville de Bunia est extrêmement...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé
3 d'interrompre, Maître Bijou-Duval. Mais je veux m'assurer que le témoin ne soit pas
4 induit en erreur par rapport à ce qu'il a dit hier. Parce qu'à un moment donné, je
5 crois qu'en réponse à une des questions que vous aviez posées — peut-être que je me
6 trompe — il a dit que lorsqu'il avait quitté l'ONG, il s'est retrouvé... il a retrouvé des
7 membres de sa famille ; et je crois que cette référence se trouve à la transcription 137,
8 page 15, ligne 7.

9 Alors, je pense que ce n'est pas forcément clair que le témoin est parti d'une ONG
10 dans une famille d'accueil. Il y a eu des points où il a mentionné le fait qu'il a
11 retrouvé des membres de sa famille après que le témoin ait été au sein de cette ONG.
12 Je suis désolé de vous interrompre mais il fallait préciser les choses et il fallait que
13 j'attire ce point à votre attention.

14 M^e BIJU-DUVAL : Mon souci de prudence a fait que je n'ai pas voulu préciser que
15 c'était des membres de sa famille ; *souci de prudence *excessif qui,
16 malheureusement, ne compense pas mes erreurs d'hier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait
18 louable de votre part.

19 M^e BIJU-DUVAL :

20 Q. Alors, la ville de Bunia étant quand même une agglomération importante
21 avec probablement des milliers de personnes, peut-on... le témoin peut-il préciser si
22 c'était oui ou non dans la ville de Bunia ?

23 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Par rapport à quoi ?

25 Q. Je veux parler de la famille dans laquelle vous avez été reçu à la sortie de

1 l'ONG.

2 R. Oui, c'était dans la ville de Bunia.

3 Q. Merci.

4 Est-ce que vous êtes resté dans cette famille jusqu'au moment où vous avez été pris
5 en charge par le programme de la Cour pénale internationale ? Alors je ne veux pas
6 de précisions sur ce programme mais je veux juste une indication chronologique.

7 R. Oui.

8 Q. Merci.

9 Alors... oui... Pendant toute la période où vous vous êtes trouvé dans l'UPC entre
10 votre enrôlement et votre fuite, est-ce que vous vous êtes toujours trouvé sous le
11 même commandement, sous les ordres du même commandant, dont nous avons
12 parlé et dont je ne vais pas rappeler le nom ?

13 R. J'ai parlé de la période de guerre ou de bataille ; c'est à ce moment-là que
14 j'étais sous son commandement.

15 Q. Merci.

16 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président... Non, pardon, je vais encore continuer
17 avec quelques questions d'audience publique.

18 Q. Connaissez-vous une personne s'appelant (Expurgée) ? Et plus exactement
19 (Expurgée) ?

20 R. (Expurgée) ?

21 Q. (Expurgée), peut-être que je me trompe sur la prononciation.

22 R. Je ne me rappelle plus exactement.

23 Q. Si je vous le présente sous l'appellation du (Expurgée); est-ce que cela vous
24 fait souvenir de quelqu'un ?

25 R. Oui, je connais le (Expurgée).

1 Q. Comment l'avez-vous connu ?

2 R. Quand j'étais au (Expurgée), nous ne passions pas la nuit au centre ; on nous
3 amenait dans différentes familles pour passer la nuit et le lendemain matin nous
4 arrivions dans un centre et dans ce centre-là on cherchait nos membres de famille,
5 nos parents.

6 Q. Et dans ce contexte, comment se situe le (Expurgée)? Que fait-il ?

7 R. L'ONG qui nous logeait demandait à différentes familles de nous prendre et
8 le lendemain on venait dans le centre où il y avait des ex-enfants-soldats.

9 Q. (Expurgée), c'est cela que vous voulez dire ou
10 avait-il d'autres... est-ce que vous pouvez nous préciser ce que faisait (Expurgée)
11 (Expurgée) dans ce... ?

12 R. Je ne me rappelle pas son travail ; je sais qu'on m'avait demandé d'aller passer
13 la nuit là où il était ; (Expurgée). Je sais qu'il y a beaucoup
14 d'enfants qui étaient confiés à plusieurs enfants... à plusieurs familles.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Par précaution, je ne sais pas si le lien
17 que l'on établit entre le témoin et (Expurgée) ne pourrait pas conduire à une
18 identification du témoin, il serait peut-être plus prudent de faire cela à huis clos.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Est-ce que vous
20 souhaitez que l'on expurge ce qui a été dit jusqu'à maintenant ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que ce serait plus prudent,
22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est peut-être être
24 vraiment très prudent, parce que j'imagine qu'un nombre significatif de jeunes dans
25 la même situation que ce témoin ont été en contact avec (Expurgée) mais pour

1 le moment, par excès de prudence peut-être, nous allons procéder à une expurgation
 2 pour l'ensemble de l'échange, y compris le nom... l'ensemble de l'échange avec le
 3 nom du (Expurgée), y compris ce que je viens de dire.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous
 6 plaît. Huis clos partiel.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel) Reclassifié comme audience publique*

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Biju-
 10 Duval.

11 M^e BIJU-DUVAL :

12 Q. (Expurgée) travaillait-il avec d'autres personnes pour s'occuper des
 13 enfants qu'il recevait, si j'ai bien compris ?

14 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui, il avait d'autres personnes avec qui il travaillait mais je ne me rappelle
 16 pas bien.

17 Q. Connaissez-vous une personne dénommée (Expurgée) ?

18 R. J'ai oublié.

19 Q. Connaissez-vous une personne s'appelant (Expurgée).

20 R. Il y a d'autres choses où je ne me rappelle plus parce qu'il y a beaucoup de
 21 temps qui est passé.

22 Q. Merci. Connaissez-vous une personne s'appelant (Expurgée)?

23 R. Je ne me rappelle plus ; je vous en prie.

24 Q. Vous souvenez-vous du nom de quelques-uns des enfants qui étaient
 25 accueillis comme vous chez (Expurgée) ?

1 R. Je ne me rappelle pas le nom de ces enfants. Quand vous parlez des enfants,
2 c'est au sein de l'ONG. Je parle bien de l'ONG.

3 Q. Est-ce que votre cousin, (Expurgée), était avec vous ?

4 R. À quel endroit ?

5 Q. Dans l'ONG et, éventuellement, accueilli dans l'organisation du (Expurgée)
6 (Expurgée) ?

7 R. Nous étions ensemble à l'ONG appelée « (Expurgée)».

8 Q. Était-il également accueilli chez (Expurgée)?

9 R. Non, il n'était pas là chez (Expurgée).

10 Q. Connaissez-vous une personne s'appelant (Expurgée) ?

11 R. Cette question va me porter à parler des questions de donner des détails sur
12 d'autres personnes ; je ne sais pas si je dois continuer à répondre à cette question qui
13 va me pousser à donner l'identification d'autres personnes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En quoi est-ce
15 pertinent, Maître Biju-Duval, s'il vous plaît ?

16 M^e BIJU-DUVAL : Je ne vous cache pas être embarrassé pour vous répondre. Je ne
17 veux pas faire une réponse artificielle. Mais je ne peux pas faire une réponse
18 pertinente et complète en présence du témoin. Alors, je ne sais comment... comment
19 procéder.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous allons
21 faire confiance à votre jugement, Maître Biju-Duval, à cet égard et je vais rassurer le
22 témoin.

23 Répondre à cette question implique que ce qu'il va dire, il va le dire à huis clos
24 partiel et que seuls les présents dans cette salle entendront ce qu'il dit, donc ne vous
25 inquiétez pas et répondez à la question de M^e Biju-Duval et dites s'il s'agissait... si

1 vous connaissez quelqu'un appelé (Expurgée)?

2 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

3 R. (Expurgée), je la connais.

4 M^e BIJU-DUVAL :

5 Q. Merci.

6 Était-elle avec vous dans l'ONG (Expurgée)?

7 R. Peut-être qu'elle est arrivée après moi, mais nous ne nous voyions pas
8 souvent.

9 Q. Était-elle avec vous chez (Expurgée)?

10 R. Non.

11 Q. A-t-elle été... Avez-vous été ensemble dans le cadre du programme de
12 protection de la Cour ? Je ne veux pas de détail sur le programme de protection ; je
13 veux simplement savoir si vous vous êtes trouvés ensemble dans le cadre de ce
14 programme de protection ?

15 R. Nous étions avec elle au début et à un certain moment on nous a séparés.

16 Q. Après cette séparation, est-ce que vous vous êtes retrouvés ?

17 R. Jusqu'à aujourd'hui nous ne nous sommes plus jamais revus.

18 Q. Merci.

19 Connaissez-vous une personne prénommée (Expurgée)?

20 R. Je connais (Expurgée).

21 Q. Est-ce que vous savez son nom de famille ?

22 R. Son nom de famille, c'est (Expurgée).

23 Q. Était-il avec vous dans l'ONG dont nous avons parlé ?

24 R. Oui, nous étions ensemble.

25 Q. Était-il avec vous accueilli chez (Expurgée)?

1 R. Non.

2 Q. Vous êtes-vous trouvés ensemble dans le programme de protection de la Cour
3 pénale internationale ?

4 R. Oui.

5 Q. Jusqu'à... Jusqu'à quand avez-vous été à un moment séparés ? Pardon, je
6 repose ma question ; avez-vous été séparés à un moment ?

7 R. Nous n'étions pas très séparés puisque nous étions... nous avons des liens
8 qui nous tenaient ensemble.

9 Q. Vous êtes toujours ensemble dans ce programme ?

10 R. Oui.

11 Q. Merci.

12 Pardon, je m'excuse un instant.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Je voudrais terminer en présentant au témoin un dernier document.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites.

16 M^e BIJU-DUVAL : Qui porte la cote DRC-OTP-0160-0052.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que c'est une
18 question qui doit être traitée à huis clos partiel ou en audience publique, Maître
19 Biju-Duval ?

20 M^e BIJU-DUVAL : Je crois malheureusement que le huis clos sera nécessaire. Il s'agit
21 d'un...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci.

23 M^e BIJU-DUVAL: Oui. Donc, si c'était possible de faire apparaître ce dessin sur les
24 écrans et je dispose d'une copie papier pour le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui. Cela va être

1 projeté uniquement en interne ou est-ce que la diffusion peut être plus large, Maître
2 Bijou-Duval ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Le huis clos est nécessaire, y compris pour le croquis parce que le
4 nom du témoin apparaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Voilà qui
6 est très utile.

7 Est-ce que le dessin est maintenant sur les écrans ?

8 Poursuivez, Maître Bijou-Duval.

9 M^e BIJU-DUVAL :

10 Q. Alors, c'est donc un document de deux pages ; la première page contient un
11 dessin et la seconde page des mentions manuscrites ; n'est-ce pas ?

12 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui.

14 Q. Êtes-vous l'auteur de ce dessin ?

15 R. Oui.

16 Q. Êtes-vous celui qui a écrit les phrases que l'on voit sur la deuxième page ?

17 R. Oui.

18 Q. À quel endroit vous vous trouviez lorsque vous avez réalisé ce dessin et écrit
19 les phrases qui l'accompagnent ? Est-ce que vous vous souvenez du lieu et du
20 moment ? Je ne demande pas de date évidemment, mais le lieu et le moment en
21 général où vous avez dessiné ce village ?

22 R. Il y avait beaucoup d'entretiens, ce qui fait que je ne me souviens plus
23 exactement.

24 Q. Le croquis porte le titre (Expurgée; n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

1 Q. Donc, c'est (Expurgée) que vous avez voulu dessiner ; n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Mais dans quel... quel était le but poursuivi par ce dessin ? Est-ce qu'on vous
4 avait demandé quelque chose de particulier ? Pourquoi vous avez dessiné ce
5 village ?

6 R. Comme je viens de le dire, je ne me rappelle plus le moment auquel j'ai
7 dessiné et je ne me rappelle plus l'objectif de ce dessin puisque je ne me rappelle plus
8 le moment où l'entretien a eu lieu.

9 Q. Est-ce que vous pouvez vous reporter aux phrases qui sont écrites en swahili ?

10 M^e BIJU-DUVAL : Alors, Monsieur le Président, pour qu'il n'y ait pas de mystère, je
11 ne dispose pas de traduction... de traduction de ces phrases. Ce que je pourrais
12 suggérer c'est que le témoin lise ces phrases et qu'elles soient traduites.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
14 Biju-Duval.

15 Q. Donc, vous voyez ce qui est indiqué sur cette page ; je vais d'abord vous poser
16 la question : est-ce que c'est vous qui avez écrit ce qui figure ici sur *le document ou
17 est-ce que c'est quelqu'un d'autre qui l'a fait ?

18 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

19 R. C'est moi qui ai écrit.

20 Q. Très bien. Alors, pouvez-vous nous lire ce que vous avez écrit ? Commencez
21 par le côté gauche ; il y a un mot qui signifie peut-être « difficulté ». Lisez le numéro
22 1 et le numéro 2, ce qui est écrit, et puis ensuite allez à droite et lisez de 1 à 5, et c'est
23 ce qui figure en dessous d'un mot qui ressemble au mot « recommandation ».

24 R. La première phrase « J'aimerais être inscrit à l'école, mais je n'ai pas de
25 moyens financiers. Deux ; ici où je me trouve j'ai des soucis par rapport à ma mère.

1 Recommandation ; un, qu'elle m'achète des chaussures ; deux, qu'elle m'achète des
 2 chaussures et une jacket ; trois, qu'elle m'inscrive à l'école ; quatre, qu'elle me donne
 3 ma parcelle ; et cinq, qu'elle m'achète un poste radio. »

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

5 Maître Biju-Duval ?

6 M^e BIJU-DUVAL: Merci.

7 Q. Est-ce que la lecture de ces phrases vous permet de vous resituer ? Et je vais
 8 poser peut-être ma question plus directement ; est-ce que cela s'inscrit dans le cadre
 9 de votre prise en charge par l'ONG ou alors par (Expurgée) ou par d'autres
 10 organisations ?

11 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Veuillez m'excuser. Je ne me rappelle plus. Il y a beaucoup de temps qui est
 13 passé. J'ai oublié ce que j'ai dit pendant les entretiens.

14 Q. Merci.

15 Lors de votre processus de démobilisation, est-ce qu'on vous a remis des choses ? Je
 16 crois que vous l'avez déjà indiqué... non. Est-ce qu'on vous a remis quelque chose ?

17 R. Quand ils m'ont amené chez les membres de ma famille, ils m'ont remis
 18 quelque chose.

19 Q. Parmi... que vous a-t-on remis ?

20 R. Je me rappelle plus, mais je sais qu'il y avait des vêtements et autre chose. J'ai
 21 oublié, je me rappelle plus.

22 Q. Y avait-il également de l'argent ?

23 R. Ils m'ont pas donné de l'argent.

24 Q. Vous avez parlé ; vous nous avez dit à l'instant « je ne me souviens plus ; j'ai
 25 oublié ce que j'ai dit pendant les entretiens ». Les entretiens dont vous parlez, c'était

1 les entretiens dans le cadre de votre prise en charge par l'ONG, par (Expurgée)
 2 ou il s'agit d'autres choses ?

3 R. C'était des entretiens au moment où j'étais encore dans l'ONG ; c'est des
 4 entretiens avant que je n'entre dans le programme de protection.

5 Q. Merci.

6 M^e BIJU-DUVAL : Je voudrais... une seconde à la Chambre.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Q. Une dernière question, Monsieur témoin, presque une dernière. Êtes-vous allé
 9 à l'école à (Expurgée)?

10 R. Non, je n'ai pas été à l'école à (Expurgée).

11 M^e BIJU-DUVAL : Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup,
 13 Maître Biju-Duval.

14 Puis-je vous expliquer. La juge qui se trouve à ma droite a quelques questions à vous
 15 poser. Et nous pouvons revenir en audience publique.

16 *(Passage en audience publique)*

17 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, *Monsieur.

18 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

19 QUESTIONS DES JUGES

20 *PAR M^{me} LA JUGE ODIO BENITO *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Monsieur. Je
 21 vais vous poser quelques questions au sujet de certains points que vous avez
 22 évoqués pendant votre déposition devant cette Cour.

23 Q. Vous nous avez dit que lorsque vous étiez arrivé au camp d'Irumu, il y avait
 24 des filles. Vous vous souvenez de cela ?

25 LE TÉMOIN WWW-0008 *(interprétation du swahili)* :

1 R. Oui, il y avait aussi des filles.

2 Q. Vous avez également dit que certaines de ces filles avaient à peu près votre
3 âge ; d'autres étaient plus âgées que vous ?

4 R. Oui. Oui.

5 Q. Vous avez également dit que les commandants militaires disaient à tout le
6 monde qu'ils pouvaient prendre ces filles et coucher avec elles. Vous vous souvenez
7 de cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Vous avez également dit que les filles savaient, parce qu'elles se comportaient
10 de cette façon, *elles avaient peur, c'est ce que vous avez dit. Mais les supérieurs
11 militaires les obligeaient à le faire ; est-ce que c'est exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Monsieur, savez-vous ce qui est arrivé à ces filles, à ces jeunes femmes ou ce
14 qui leur arrivait si elles refusaient de coucher avec les soldats ou avec les
15 commandants et plus particulièrement est-ce qu'elles étaient fouettées avec des
16 bâtons ou d'une autre manière, est-ce qu'elles étaient punies ?

17 R. Chacun faisait ce qu'il voulait, mais je sais qu'il y a parmi elles qui étaient
18 violées.

19 Q. Merci. Lorsque les filles se trouvaient au camp, est-ce qu'elles portaient des
20 uniformes militaires après leur entraînement ; est-ce qu'on leur donnait une arme
21 également ?

22 R. Pendant la formation, elles n'avaient pas d'uniforme militaire ; c'est par la
23 suite, après la formation, quand elles sont devenues militaires, qu'elles ont reçu des
24 uniformes militaires.

25 Q. Donc, les filles et les garçons recevaient ces uniformes et ces armes ?

1 R. Oui.

2 Q. Merci.

3 Est-ce que vous avez vu ces filles tirer ou participer à la bataille de Lipri ou à une
4 autre bataille ?

5 R. À Lipri, je les ai pas vues.

6 Q. Et avez-vous entendu que ces filles participaient à la bataille, à une autre
7 bataille ?

8 R. Oui, les filles participaient à d'autres batailles.

9 Q. Merci. Vous avez dit qu'après votre formation militaire, vous avez été posté
10 comme garde du corps de (Expurgée); ma question est la suivante : est-ce qu'il y
11 avait également des filles comme garde du corps qui travaillaient avec (Expurgée)
12 (Expurgée) ou avec (Expurgée) ?

13 R. Oui, il y avait des filles qui travaillaient auprès d'autres filles... pour d'autres
14 commandants, mais (Expurgée) n'avait pas de fille comme garde du corps.

15 Q. Est-ce que vous savez si ces filles qui travaillaient comme garde du corps
16 avaient votre âge ou est-ce qu'elles étaient plus jeunes que vous, plus âgées que
17 vous ?

18 R. Il y en avait qui avaient le même âge que moi et il y en avait d'autres qui
19 étaient plus âgées que moi.

20 Q. Merci.

21 Vous avez également dit qu'après la bataille de Lipri, et également à Barrière, vous et
22 les autres soldats aviez été autorisés par vos commandants à procéder à des pillages
23 et à violer les femmes et les filles de la communauté. Et que les viols avaient lieu
24 devant les parents ou devant les autres membres de la communauté. Est-ce que vous
25 vous souvenez de cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Vous avez dit que les ordres donnés par les commandants impliquaient que
3 vous preniez ces filles par la force, c'est-à-dire que vous les violiez et que vous les
4 emmeniez à l'endroit où vous viviez. Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que
5 vous entendez par là ? Est-ce que cela signifie que vous preniez ces femmes et ces
6 filles et que vous les ameniez à votre camp ; est-ce que vous pouvez expliquer cela,
7 s'il vous plaît ?

8 R. Nous les prenions auprès de leurs parents et nous les emmenions là où nous
9 trouvions un endroit pour faire ces actes et après ces actes nous les libérons.

10 Q. Ou peut-être que vous les tuiez également ?

11 R. Non, on ne les tuait pas.

12 Q. Monsieur, savez-vous si ces viols étaient pratiqués uniquement sur des filles
13 et des femmes ou est-ce qu'il y avait également des garçons qui étaient violés ?

14 R. C'était seulement des filles qui étaient violées.

15 Q. Merci. Merci beaucoup, Monsieur. Merci.

16 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Juge.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
18 Monsieur Sachdeva.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je peux demander deux
20 éclaircissements. Je crois que je peux poser des questions à la suite des questions
21 posées par M^{me} Massidda.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et deuxièmement à la suite des questions
24 posées par mon honorable collègue ce matin, je voudrais montrer un extrait de vidéo
25 qui ne figure pas dans ma liste. Je voudrais demander l'autorisation de le faire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans la mesure où
 2 nous avons votre assurance, Monsieur Sachdeva, que le point que vous allez
 3 soulever découle bien de ce qui a été dit par M^{me}... par M^e Massidda ou par M^e Biju-
 4 Duval, dans cette mesure vous pouvez le faire.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, vous serez
 7 l'objet d'une punition sévère de la part de la Chambre si cela ne s'avère pas exact,
 8 Monsieur Sachdeva. Donc, allons de l'avant.

9 Maître Biju-Duval ?

10 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je suis un peu surpris par la requête de
 11 M. le Procureur. Nous ne savons pas à l'instant de quel document il s'agit. Nous
 12 n'avons eu aucune indication sur cette question. Il n'a pas été notifié dans les trois
 13 jours qui précèdent l'interrogatoire principal et cette production ou cette utilisation
 14 en audience au moment du réinterrogatoire me paraît gravement perturber
 15 l'équilibre de... en ce qui concerne l'audition de ce témoin. Et la Défense,
 16 respectueusement, indique qu'elle s'oppose à cette introduction d'un document
 17 nouveau dont la Défense n'a pas eu connaissance.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
 19 Biju-Duval pour votre remarque. La difficulté est la suivante ; ce que l'on appelle le
 20 contre-interrogatoire — dans certaines juridictions — peut soulever des questions
 21 qui n'ont pas été anticipées lorsque l'interrogatoire principal a eu lieu, et les
 22 nouveaux points qui sont soulevés au cours de ce contre-interrogatoire peuvent
 23 effectivement, légitimement, conduire à ce que d'autres pièces soient examinées par
 24 la partie qui a mené le questionnaire initial.

25 Nous sommes dans la même situation que vous, nous ne savons pas ce que

1 M. Sachdeva souhaite présenter ; nous allons partir de l'hypothèse que les conseils
 2 sont honorables et ne vont pas au-delà de ce qu'ils doivent respecter, et vous pouvez
 3 être assuré que M. Sachdeva sera immédiatement interrompu si nous considérons
 4 que la pièce qu'il va introduire, eh bien, apparaît comme ne découlant pas
 5 directement des questions que vous avez posées. Étant donné que nous n'avons pas
 6 pris connaissance au préalable de cette pièce, nous ne pouvons pas juger.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : M'autorisez-vous à proposer une
 8 solution pratique pour économiser du temps selon moi ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce genre de
 10 suggestion m'intéresse toujours.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous pourrions demander au
 12 témoin de retirer ses écouteurs de manière à ce qu'il ne soit pas influencé par ce que
 13 je vais dire ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non. Monsieur
 15 Sachdeva, vous pouvez réinterroger sur des questions qui ont été soulevées par la
 16 Défense pendant son questionnaire. Vous êtes celui qui va mener ce réinterrogatoire
 17 et nous vous faisons confiance pour ne pas aller au-delà des questions qui ont été
 18 soulevées par M^e Biju-Duval.

19 S'il y a maintenant une nouvelle pièce que vous voulez montrer au témoin, eh bien, à
 20 la suite du questionnement de M^e Biju-Duval, nous faisons confiance à votre
 21 jugement sur ce point. Donc, allez-y.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.

23 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

24 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Je voudrais vous poser une question en ce qui

1 concerne un point qui a été soulevé pendant les questions...

2 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

3 R. ...

4 Q. Je vais vous poser une question qui découle des questions posées par
5 M^e Massidda, il y a deux jours.

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'on vous avait interrogé sur les
8 conséquences psychologiques de votre recrutement et de votre blessure à Lipri ?
9 M^e Massidda vous avait posé ces questions ; est-ce que vous vous en souvenez ?

10 R. Oui.

11 Q. Et dans une de vos réponses, vous avez déclaré, et je vais vous citer : « Oui, je
12 porte encore les conséquences physiques, et la plupart du temps, lorsque je regarde
13 cette blessure, j'ai des mauvais souvenirs parce que cela me rappelle les souffrances
14 que j'ai endurées à Bule. »

15 Ma question est la suivante : est-ce que vous aviez l'intention de dire « Bule » ou de
16 parler d'un autre endroit ?

17 R. Bule, c'était pour dire « pour rien » ; en swahili ça signifie « pour rien ».

18 Q. Merci pour cet éclaircissement. C'est très utile.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et ensuite, Monsieur
20 Sachdeva ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser des questions.

22 Q. Pendant l'interrogatoire de la Défense, plusieurs questions vous ont été
23 posées en ce qui concerne l'entretien de 2005 avec le Bureau du Procureur. Vous
24 vous souvenez ces types de questions ?

25 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je ne me rappelle plus bien.

2 Q. Vous vous souvenez qu'on vous a posé des questions sur les combats à
3 Barrière ; on vous a posé des questions sur votre enlèvement ; vous vous souvenez
4 de ces questions ?

5 R. Oui, je m'en souviens.

6 Q. Une des questions que mon honorable confrère vous a posée était la suivante,
7 et je vais citer : « Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire l'ensemble de votre
8 déclaration de 2005, mais est-ce que vous vous souvenez que pendant cet entretien
9 vous n'avez jamais parlé de la bataille de Barrière ? » Et votre réponse a été la
10 suivante : « Je n'ai pas parlé de la bataille à Barrière parce qu'il y avait beaucoup de
11 choses à dire. Je n'avais pas suffisamment de temps, probablement ou il y avait
12 beaucoup d'information à donner. » Est-ce que vous vous souvenez de cette réponse,
13 Monsieur le témoin ?

14 R. Oui, c'est la réponse que j'ai donnée.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez, lorsque vous avez été interrogé en 2005, de
16 combien d'heures a duré cet entretien ?

17 R. Il y avait des pauses au milieu de l'entretien ; chaque fois on prenait une
18 pause et, si nécessaire, on reprenait l'entretien un autre jour.

19 Q. Vous vous souvenez que la déclaration de 2005 vous a été montrée et que
20 vous avez validé votre signature et cette déclaration ?

21 R. Oui.

22 Q. Je souhaiterais que vous jetiez un coup d'œil sur cette déclaration ; on peut
23 peut-être la placer sous vos yeux ; la version française. Vous avez probablement la
24 version française. J'aimerais que vous preniez la première page ; la première page où
25 figure votre signature. La toute première page.

1 R. Je ne la trouve pas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut
3 l'aider, s'il vous plaît ?

4 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Bien, je vois que vous l'avez sous les yeux.

7 Pour le procès-verbal, le numéro MFI est le suivant : MFI-D-00048.

8 Monsieur le témoin, si vous prenez le milieu de la page, vous verrez qu'il y a deux
9 dates : le 17 juillet 2005 et le 20 juillet 2005. Vous voyez ces dates ?

10 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui.

12 Q. Et à côté du 17 juillet, vous voyez l'horaire enregistré : 13 h 55 à 14 h 35. Est-ce
13 que vous voyez ces heures indiquées ?

14 R. Oui.

15 Q. En dessous, le 20 juillet, vous voyez qu'il est indiqué de 15 h 15 à 17 h ?

16 R. Oui.

17 Q. Lorsque vous regardez les heures indiquées, est-ce que cela vous aide à vous
18 rappeler, plus ou moins, combien de temps a duré cet entretien ?

19 R. Presque trois heures, si je me trompe pas.

20 Q. Et est-ce que cet horaire reflète de manière exacte ce dont vous vous
21 souvenez ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous avez également dit à mon honorable confrère de la Défense — et je vais
24 citer votre réponse une nouvelle fois — vous avez dit : « Probablement, je n'avais pas
25 suffisamment de temps ou il y avait beaucoup d'information à donner. » Et puis

1 vous avez également dit : « Il y *a d'autres information que je n'ai pas données
2 parce que je n'en avais pas le temps, je n'ai pas tout dit. » Est-ce que vous vous
3 souvenez d'avoir donné cette réponse ?

4 R. Oui.

5 Q. J'aimerais que vous conserviez cette déclaration que vous avez sous les yeux
6 et j'aimerais que vous alliez à l'avant dernière page et que vous preniez le
7 paragraphe 51. Est-ce que vous avez retrouvé ce paragraphe, Monsieur le témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. Et dans ce paragraphe, vous dites : « Je ne vois rien d'autre à ajouter pour le
10 moment et je suis prêt à fournir des plus amples détails et explications dans
11 l'avenir. » Ma question est la suivante : qu'entendiez-vous par cela dans ce dernier
12 paragraphe ?

13 R. Ce paragraphe signifie qu'à ce moment-là il y avait des éléments que j'avais
14 oubliés, mais que ces éléments-là je pouvais les relater les jours à venir puisque s'il y
15 a des événements qui ont eu lieu, la personne ne peut pas dire tout ce qui s'est passé
16 aux questions de son interlocuteur, à ce moment-là, j'ai dit, alors, dans les jours à
17 venir, si on me pose encore des questions et j'ai des détails, je vais les donner.

18 Q. Après l'entretien en 2005, vous avez eu un nouvel entretien en janvier 2008. Et
19 vous avez dit cela à la Défense ; n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Et l'entretien en 2008 a eu lieu avec le Bureau du Procureur ; n'est-ce pas ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Et pendant cet entretien, est-ce que vous vous souvenez si l'on vous a posé
24 des questions sur votre enlèvement ?

25 R. Oui.

1 Q. Et pendant cet entretien, lorsqu'on vous a posé des questions sur votre
2 enlèvement, qu'avez-vous dit aux enquêteurs sur ce point ?

3 R. J'ai tout dit. Par la suite, j'ai ajouté la bataille de Barrière car à l'entrevue ou à
4 l'entretien précédent, je ne l'avais pas mentionnée.

5 Q. Cela allait constituer ma question suivante ; la bataille de Barrière mais
6 tenons-nous en à l'enlèvement pour le moment. Vous nous avez dit, dans votre
7 déposition ici, que vous étiez à l'école et puis qu'ensuite vous êtes allé à votre
8 maison.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que le témoin
10 ne réponde ; Maître Biju-Duval.

11 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Je suis un peu inquiet que cet
12 interrogatoire supplémentaire ne soit pas l'occasion pour le Procureur d'aborder de
13 nouveau des sujets qu'il a déjà abordés avec le témoin lors de son interrogatoire
14 principal. C'est... la forme prise par la dernière question m'inquiète à ce sujet.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Biju-
16 Duval. Je ne sais pas si je comprends votre intervention à ce stade, car il n'y a pas eu
17 encore la question de posée. Mais d'après ce que je crois comprendre c'est que
18 M. Sachdeva jette les bases pour pouvoir poser *sa question.

19 Entendons d'abord la question avant d'écouter votre objection.

20 Monsieur Sachdeva, vous êtes en train de jeter les bases en disant qu'au moment de
21 son enlèvement, le témoin était d'abord à l'école et ensuite il s'est rendu à son
22 domicile ; maintenant, quelle est la question que vous voulez poser ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : La question est la suivante.

24 Q. Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a interrogé en 2008, est-ce que vous vous
25 souvenez avoir donné ces détails lors de cet interrogatoire, les détails que vous êtes

1 en train de nous dire ici au prétoire ?

2 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui, j'avais donné ces détails.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
5 je dois vous interrompre. Il est 11 h. Je dois permettre aux interprètes et aux
6 sténographes... aux sténotypistes, pardon, de se reposer. Combien de temps va
7 durer votre réinterrogatoire ?

8 Nous avons deux jours... deux heures aujourd'hui, aujourd'hui, c'est vendredi et
9 c'est le dernier jour où nous aurons deux heures.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, j'ai une
11 question et qui porte sur la vidéo que je voudrais montrer au témoin mais il faut que
12 je puisse la visualiser avant de prendre une décision.

13 Alors je voudrais présenter mes excuses, ici, mais, il me faudrait *peut-être cinq ou
14 dix minutes, une pause de cinq à dix minutes pour pouvoir conclure l'interrogatoire
15 supplémentaire avant que je ne puisse décider de montrer cet élément vidéo au
16 témoin ou pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva
18 je ne vais pas être trop dur mais je m'attendrais à ce que si un conseil veut présenter
19 une vidéo dans le cadre de son interrogatoire simplement... supplémentaire, les
20 membres de cette équipe auraient visualisé cette vidéo.

21 Cependant, si vous avez besoin d'une pause au moment où nous allons aborder cette
22 question vous aurez cette pause et vous pourrez le faire.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'avais l'information mais je voulais
24 m'assurer, effectivement, que les choses sont exactement ce que je recherche.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que vous

1 devez donc regarder cet extrait avant de pouvoir vous décider. Mais continuons
2 avant d'observer la pause.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

4 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne l'information que vous nous avez
5 donnée à propos de votre enlèvement, lors de cet entretien, et en ce qui concerne
6 l'information relative à la bataille à Barrière, lorsque vous avez donné une telle
7 information en 2008, au meilleur de votre souvenir, est-ce que vous étiez en train de
8 dire la vérité, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui j'avais donné l'information par rapport à la bataille de Barrière.

11 Q. Est-ce que cette information était exacte au mieux de vos souvenirs ?

12 R. Oui, c'était vrai.

13 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez que lors du contre-interrogatoire
14 mené par la Défense, des questions vous ont été posées à propos des uniformes ou
15 de l'uniforme ?

16 R. Oui.

17 Q. Et est-ce que vous vous souvenez que le conseil de la Défense vous a suggéré
18 que l'UPC n'avait pas d'uniforme jusque... pas avant 2004 ; est-ce que vous vous
19 souvenez de la suggestion qui vous avait été faite ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
21 Biju-Duval.

22 M^e BIJU-DUVAL : Je ne sais pas si c'est un problème de traduction mais je n'ai jamais
23 suggéré au témoin que les militaires de l'UPC n'avaient pas d'uniforme.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 2004 ; c'était la
25 question qui a été posée par M. Sachdeva.

1 Il est suggéré que vous avez dit au témoin que les uniformes n'étaient pas distribués
2 jusqu'à... pas avant 2004.

3 J'essaie de retrouver mes notes sur ce point.

4 Oui, Maître Biju-Duval, vous avez suggéré lors de votre question que l'UPC, disons
5 plutôt... ne portait pas d'insigne ou qui n'était pas gradé jusqu'en juillet 2004.

6 Alors la suggestion faite par M. Sachdeva c'est que les uniformes étaient distribués
7 simplement après la formation, mais que les insignes et les rangs ne sont pas... ne
8 sont apparus qu'en 2004, donc, je pense que votre intervention, Maître Biju-Duval
9 était appropriée.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais faire des éclaircissements sur cette
11 question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites donc.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Monsieur le témoin, il vous a été suggéré que les soldats de l'UPC ne
15 portaient pas sur leurs uniformes des insignes ou n'étaient pas... il *n'y a... aucun
16 grade n'y apparaissait jusqu'en 2004, est-ce que vous vous souvenez d'une telle
17 suggestion qui vous avait été faite ?

18 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Oui, je m'en souviens, mais je n'ai pas donné de réponse précise.

20 Q. Ma question est la suivante : pendant que vous étiez au camp d'Irumu et
21 pendant que vous participiez aux batailles, quelle était votre perception du groupe
22 dans lequel... auquel vous apparteniez ? Savez-vous dans quel groupe vous étiez ?

23 R. J'étais de l'UPC.

24 Q. Vous vous souvenez qu'on vous a posé des questions à propos de vos
25 blessures... de votre blessure et on vous a demandé des détails en ce qui concerne

1 cette blessure par balle.

2 R. Oui.

3 Q. À ce moment-là, vous avez été blessé et que vous vous êtes rendu à l'hôpital,
4 est-ce que vous aviez reçu une formation médicale ?

5 R. J'avais été soigné, mais les soins n'étaient pas bons puisqu'ils avaient fait ça de
6 façon rapide.

7 Q. Peut-être que ma question n'était pas suffisamment claire. Je ne parle pas du
8 traitement. Je voulais simplement savoir si lorsque vous avez donc reçu ce
9 traitement, est-ce que vous aviez été formé ? Est-ce qu'on vous avait enseigné des
10 rudiments ou des notions en matière de médecine ou sur la formation pour être
11 docteur ?

12 R. Nous donner une formation par rapport au... à comment administrer des
13 soins ? Non.

14 Q. Vous avez également dit, lors du contre-interrogatoire, que pendant votre
15 formation on vous donnait des planches de bois. Et que ces planches de bois
16 ressemblaient à des armes. Mais lorsque vous vous entraîniez pour... au moment
17 *des tirs, vous avez dit qu'on vous remettait de véritables armes ? Est-ce que vous
18 vous en souvenez ?

19 R. Cela s'est passé au moment de l'entraînement des tirs ; c'est à ce moment-là
20 que nous recevions des planches de bois. Mais à d'autres occasions, nous recevions
21 seulement les fusils lors de l'exercice de tir.

22 Q. Et lorsque vous aviez donc ces planches de bois, vous avez affirmé... je vais
23 reformuler ma question, je suis désolé ; je vais vous lire les questions et les réponses
24 et ensuite je vais vous poser des questions : la question que vous a posé le conseil de
25 la Défense était la suivante et votre déposition est la suivante : « lorsqu'une recrue

1 perdaît sa planche de bois, il était sévèrement puni et cette punition pouvait aller
2 jusqu'à l'exécution ; est-ce ce que vous avez dit ? »

3 Et votre réponse était : « Nous étions déjà préparés. C'était comme une préparation,
4 nous savions que toute personne qui perdrait son arme allait être exécutée. »

5 Et ma question est la suivante : pendant que vous étiez au camp, avez-vous appris
6 que quelqu'un a été puni pour avoir perdu sa planche de bois ?

7 R. Concernant la planche de bois, je peux dire qu'on n'était pas punis à ce
8 moment-là, on était prévenus. On nous disait que si quelqu'un perd sa planche de
9 bois, cela veut dire que la personne pourra perdre également son arme.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de
11 poursuivre, Monsieur Sachdeva, je crois que M^e Biju-Duval voulait se lever. Non ?
12 Très bien.

13 Veuillez poursuivre alors, Monsieur Sachdeva.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a posé ces questions à propos du pillage,
16 vous avez, en réponse, affirmé que normalement le principe de l'armée c'est qu'une
17 fois que vous avez terminé la bataille, vous vous adonnez au pillage. Alors, la
18 question est la suivante : qu'est-ce que vous voulez dire *quand vous dites « le
19 principe dans l'armée » ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
21 Biju-Duval ?

22 M^e BIJU-DUVAL : J'ai réellement le sentiment que là, nous abordons un sujet qui a
23 déjà été abordé lors de l'interrogatoire principal, et qui n'a pas sa place lors de
24 l'interrogatoire supplémentaire. Ce n'est pas une question nouvelle qui a surgi lors
25 du contre-interrogatoire de la Défense.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je partage bien le
 2 point de vue de M^e Biju-Duval, Monsieur Sachdeva. Franchement, est-ce que nous
 3 avons besoin de savoir ce que le témoin entendait lorsqu'il a dit « le principe de
 4 l'armée »... « le principe dans l'armée » ?

5 Je ne vais pas vous arrêter, mais si vous voulez poser votre question, vous pouvez le
 6 faire... si vous voulez poser votre question, vous pouvez le faire.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je demande votre
 8 autorisation avant de pouvoir poser cette question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous allez le
 10 faire, mais assurez-vous qu'on ne retourne lentement vers une procédure qui a déjà
 11 été entamée. Très bien.

12 Q. « Les principes dans l'armée », qu'est-ce que vous voulez dire quand vous
 13 avez dit cela ?

14 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Les principes consistaient en ceci ; après une bataille, c'était quelque chose de
 16 normal que les militaires ou les soldats puissent aller piller après la guerre **(ajoute*
 17 *l'interprète)*.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 Q. On vous a également posé des questions à propos des meetings dans le stade ;
 20 des meetings où vous étiez responsable de la sécurité. Et le conseil de la Défense
 21 vous a posé la question de savoir si vous saviez quel était l'objet de ce meeting et, là,
 22 je ne fais que paraphraser. Votre réponse était la suivante : « Je ne me souviens pas ;
 23 il y avait des informations qu'on n'avait pas pu saisir. » Et ma question est la
 24 suivante : y a-t-il des choses que vous avez pu saisir et, si c'est le cas, quel type
 25 d'informations avez-vous pu saisir à propos de ce meeting ?

1 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Quand le président arrivait dans un meeting pour s'adresser à la population,
3 il disait des choses ; il disait quelque chose à la population que nous ne
4 percevions pas, mais ce que nous apprenions... nous savions, c'est qu'il se présentait
5 comme le président et que la population doit être au courant.

6 Voici l'information principale.

7 Q. Merci.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pouvez-vous
9 m'accorder un instant, s'il vous plaît ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites donc.
11 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, hier, on vous a posé des questions à propos de vos frères
14 et sœurs et d'autres membres de votre famille ; est-ce que vous vous souvenez de ces
15 questions ?

16 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui.

18 Q. Et aujourd'hui, on vous a posé des questions à propos de personnes qui se
19 trouvaient au centre où vous étiez lors de votre démobilisation ; est-ce que vous vous
20 souvenez de ces questions ?

21 R. Oui.

22 Q. Et une des réponses que vous avez données lorsqu'on vous a demandé de
23 citer des noms ; cette réponse était la suivante que je cite : « Cette question va
24 m'amener à donner des détails concernant d'autres personnes. Je ne sais pas si je
25 devrais poursuivre et répondre à cette question qui va m'amener à identifier des

1 personnes... d'autres personnes. » Est-ce que vous vous souvenez de cette réponse ?

2 R. Oui.

3 Q. Ma question est la suivante : y a-t-il un lien entre la question... la réponse que
4 vous avez donnée hier à propos de vos frères et sœurs avec la réponse que vous avez
5 donnée aujourd'hui — réponse que je viens juste de lire — à propos du fait que vous
6 risquez de donner des informations qui pourraient identifier certaines personnes ?

7 R. Concernant mes frères, c'est autre chose. Ce qu'on m'a demandé
8 aujourd'hui... la personne qui voulait savoir aujourd'hui... je n'ai pas voulu citer son
9 nom puisque cette personne se trouve dans le programme de protection, c'est pour
10 cela que je n'ai pas voulu donner son identité, puisque la personne se trouve dans le
11 même programme que moi, le programme de protection.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'en ai terminé à
13 l'exception de la décision que je dois prendre à propos de la vidéo, si vous le
14 permettez.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : De combien de
16 temps voulez-vous disposer pour pouvoir visualiser cette vidéo ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pas plus de 10 minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
19 nous allons observer une pause.

20 Mais cependant, je vois que M^e Biju-Duval veut prendre la parole. Oui.

21 M^e BIJU-DUVAL : Je suis également très intéressé par cette vidéo. Nous
22 souhaiterions pouvoir la visionner de notre côté, c'est-à-dire avoir la référence de ce
23 document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On comprend
25 parfaitement votre demande, Maître Biju-Duval.

1 Une question que je n'ai pas abordée avec vous, Monsieur Sachdeva, c'est le moment
 2 où l'élément de preuve a déclenché ce type de questions, et le moment où vous avez
 3 décidé d'introduire cet élément de preuve. Je ne veux pas le savoir pour l'instant,
 4 mais dans l'avenir, la Défense doit être avertie au préalable lorsque vous voulez faire
 5 une demande de ce type, de telle sorte qu'elle soit en mesure de visionner cela et
 6 faire des suggestions.

7 La manière dont les choses se sont déroulées ce matin, c'est qu'il a fallu prendre une
 8 décision sur cette question sans que la Défense ait eu la possibilité de visionner cette
 9 vidéo. Peut-être que c'est un point qui vient d'être soumis à votre attention très
 10 récemment, je ne vais pas rentrer... sur cela. Vous aurez une heure et cinq minutes ;
 11 la Défense aura par conséquent la possibilité de visionner cette séquence et vous
 12 allez décider de... oui ou non, vous voulez introduire cet élément. Et M^e Biju-Duval
 13 verra s'il veut renforcer son objection si le Procureur a l'intention de poursuivre sur
 14 cette ligne.

15 Je ne vais pas demander au témoin de venir à 12 h 30, à moins qu'on ait reçu au
 16 préalable un message selon lequel vous proposez d'introduire cet élément vidéo ;
 17 sinon, le témoin reviendra et nous allons passer au prochain... ne reviendra pas
 18 — pardon — et nous allons passer au prochain témoin. Est-ce que les choses sont
 19 claires ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. C'est très clair, Monsieur le
 21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos.
 23 Le témoin doit sortir du prétoire.

24 Et je vais demander à M. Lubanga de bien vouloir se retirer, s'il vous plaît.

25 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

1 **(Passage en audience à huis clos) Reclassifié comme audience publique*

2 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) : J'aimerais dire quelque chose.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Le témoin

4 peut à présent quitter le prétoire.

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le croquis fait par le témoin qui porte

6 la cote DRC-OTP-0160-052, porte la cote MFI-00055.

7 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, j'ai entendu le témoin

8 qui disait qu'il voulait dire quelque chose.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, nous

10 allons lui donner cette occasion en temps opportun.

11 Très bien. Nous reprenons à 12 h 30.

12 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

13 (*L'audience, suspendue à 11 h 25, est reprise à 12 h 30*)

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,

16 nous avons reçu un courriel — et je remercie M^{me} Samson — dans lequel vous

17 indiquez que vous avez l'intention de vous fonder sur cette vidéo ; est-ce exact ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval,

20 avez-vous quelque chose à dire ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez la parole.

23 M^e BIJU-DUVAL : Nous avons pu *rapidement jeter un coup d'œil sur cet extrait

24 vidéo et je remercie M. Le Procureur.

25 Il y a une question de droit qui se pose et qui est intéressante qui fait que nous

1 avons... nous nous opposons, sur le plan du droit, à la projection de cette vidéo.
2 Sous le contrôle de M. le Procureur, je veux dire que j'ai cru comprendre qu'il
3 s'agissait de montrer Thomas Lubanga dans un véhicule à toit ouvrant et
4 M. le Procureur m'a indiqué qu'il s'agissait, que cette vidéo était donc en relation
5 avec le véhicule dans lequel M. Lubanga serait arrivé à ce meeting au stade de Bunia
6 dont nous avons parlé. Je ne crois pas trahir l'objectif du Bureau du Procureur ; il
7 s'agit essentiellement de montrer ce véhicule à toit ouvrant dans lequel se trouve
8 l'accusé.
9 Alors une question se pose qui est de savoir si cette question a déjà été abordée lors
10 de l'interrogatoire principal et dans l'affirmative, si elle peut être abordée une
11 deuxième fois lors de l'interrogatoire supplémentaire ?
12 Il apparaît à la Défense que cette question du véhicule dans lequel serait arrivé
13 l'accusé au stade de Bunia a été abordée lors de l'interrogatoire principal, à la
14 page 44 des *transcripts* version anglaise, ligne 16, même... ligne 14 et suivantes. La
15 question a été posée « comment se déplaçait-t-il ? » Et là, le témoin a décrit un
16 véhicule dans lequel les gens pouvaient se mettre debout, etc.
17 Alors si le Procureur souhaitait étayer cette affirmation du témoin, il lui était loisible
18 de le faire dans le cours de son interrogatoire principal en produisant,
19 éventuellement, tout autre élément de preuve, tout document, etc.
20 Ça n'a pas été fait. Ça n'a pas été fait et il nous... Nous pensons que cela n'a pas sa
21 place dans le cadre de l'interrogatoire supplémentaire qui ne peut aborder que des
22 questions nouvelles soulevées lors du contre-interrogatoire. Ce n'est pas le cas.
23 Lors du contre-interrogatoire, la Défense n'a fait que challenger une question déjà
24 abordée lors de l'interrogatoire principal.
25 C'est la raison pour laquelle sur le plan du droit la Défense s'oppose à la production,

1 la présentation de cet extrait vidéo et s'oppose à ce que de nouvelles questions soient
2 posées au témoin sur ce sujet.

3 C'était l'observation que je voulais faire valoir à titre principal.

4 À titre subsidiaire, si la Chambre devait néanmoins accepter que cette vidéo soit
5 présentée, je souhaiterais qu'il n'y ait aucune confusion, ni dans l'esprit du témoin ni
6 dans l'esprit de quiconque et en particulier des juges sur l'événement que nous
7 allons voir, que nous pourrions voir à travers cette vidéo.

8 Je pense que M. le Procureur, en présentant cette vidéo va bien préciser — je crois
9 que nous sommes d'accord — qu'il ne s'agit pas de l'arrivée du président Lubanga
10 au stade de Bunia, mais qu'il s'agit d'un autre événement.

11 Je vois M. le Procureur hocher la tête de manière affirmative ; donc il n'y aura pas de
12 confusion sur ce point.

13 Voilà les observations que je voulais faire valoir auprès de la Chambre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
15 Biju-Duval.

16 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

17 Audience à huis clos... Pardon, audience publique (*correction de l'interprète*)

18 (*Passage en audience publique*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Lors de la
21 déposition du témoin actuel, il a fait référence à un événement qui se serait déroulé
22 dans un stade — événement durant lequel il a assuré la fonction de garde. Il a parlé
23 de la manière dont la réunion a vu la participation de l'accusé qui est arrivé à bord
24 d'un véhicule à toit ouvrant.

25 (*Discussion entre les Juges sur le siège et le greffier d'audience*)

1 *(L'accusé est introduit au prétoire)*

2 Je reprends.

3 Merci, Monsieur Lubanga.

4 Lors de la déposition du témoin que nous avons vu, il a fait référence à un
5 événement qui s'est déroulé dans un stade, événement durant lequel il a assumé les
6 fonctions de garde. Il a parlé de la manière dont l'accusé a participé à cette réunion,
7 qui est arrivé à bord d'un véhicule à toit ouvrant, ce qui lui a permis d'être vu par
8 d'autres personnes qui participaient à cette réunion.

9 Lors de — ce que je vais appeler pour faciliter les choses —... lors du
10 contre-interrogatoire, M^e Biju-Duval, à travers la question qu'il a posée, a indiqué
11 que cet élément de preuve est à contester ou est contestable en ce qu'il a été suggéré
12 au témoin que M. Lubanga était arrivé à cette réunion, pas à bord d'un véhicule à
13 toit ouvrant qui permettait à l'accusé de se tenir debout, mais plutôt à bord d'un
14 véhicule complètement hermétique, fermé, dans lequel il était assis.

15 M. Sachdeva, du Bureau du Procureur, a demandé à la Chambre de lui permettre,
16 lors de l'interrogatoire supplémentaire, de montrer des séquences vidéo qui ont été
17 prises, pas lors de cet événement-là, mais lors d'une autre réunion, événement dans
18 lequel on voit M. Lubanga en train de voyager à bord... dans un véhicule... à bord
19 d'un véhicule dans lequel il pouvait se tenir debout.

20 M^e Biju-Duval a fait objection à cette ligne en se fondant sur le fait que le Procureur
21 aurait dû montrer cette séquence vidéo au témoin lors de son interrogatoire
22 principal.

23 De l'avis de la Chambre, si une partie qui cite un témoin à comparaître a l'obligation
24 de couvrir toutes les éventualités possibles et toutes les objections possibles qui
25 pourraient être soulevés, la déposition de chacun des témoins risque de prendre trop

1 de temps.

2 Au moment où M. Sachdeva a posé sa question sur ce point, il n'avait aucune raison
3 pour lui de croire que cet élément de preuve particulier allait faire l'objet de litige.

4 Le fait que ce soit devenu un litige, cette question est devenue une question
5 d'actualité suite aux questions posées par M^e Biju-Duval. Et de l'avis de la Chambre,
6 il convient que M. Sachdeva tente d'explorer davantage cette question de la manière
7 dont... de la manière qu'il a déjà soulignée. La Chambre est cependant d'accord avec
8 M^e Biju-Duval, en ce sens qu'il faudrait préciser bien les choses au témoin lorsqu'on
9 lui pose des questions sur cet événement. Il faudrait bien lui faire comprendre que
10 l'événement que l'on voit sur cette vidéo porte sur un événement complètement
11 différent, et cela ne constitue pas l'événement dans lequel le témoin agit en tant que
12 garde. Je vous remercie.

13 Nous allons à présent décréter le huis clos pour que le témoin puisse entrer au
14 prétoire et que M. Lubanga puisse se retirer pendant un instant.

15 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

16 **(Passage en audience à huis clos) Reclassifié comme audience publique*

17 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience à huis clos.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites entrer le
19 témoin, s'il vous plaît.

20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

21 Audience publique, s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience publique)*

23 *(L'accusé est introduit au prétoire)*

24 Je vous remercie, Monsieur Lubanga.

25 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur

2 Sachdeva, vous avez la parole.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, bonjour encore une fois.

5 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Bonjour.

7 Q. Ma dernière série de questions porte sur la déposition que vous avez faite,
8 notamment le fait que vous vous soyez rendu au stade à Bunia lorsque vous assuriez
9 la protection de M. Lubanga ; est-ce que vous vous en souvenez ?

10 R. Oui.

11 Q. Et vous vous souvenez avoir dit à la Chambre avoir vu M. Lubanga debout
12 dans un véhicule à toit ouvrant ce jour-là ?

13 R. Oui.

14 Q. Ce que je m'apprête à faire maintenant, c'est de vous montrer une séquence
15 ou un clip vidéo. Je veux vous préciser et vous dire que ce que l'on voit sur ces
16 vidéos n'a aucun rapport avec le travail que vous effectuiez ce jour-là au stade
17 lorsque Lubanga est arrivé. Donc, c'est une situation complètement différente. Je
18 veux que vous le compreniez bien.

19 R. Quelle autre situation ?

20 Q. Pour l'autre situation, cela n'a pas d'importance par rapport à la question que
21 je vais vous poser. Je vais simplement vous montrer la vidéo ; je veux que vous
22 regardiez 15 ou 16 secondes de cette séquence, et je vais vous poser une question.
23 Je crois qu'on peut peut-être commencer en faisant jouer la séquence en question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas encore.

25 Je veux m'assurer que ce que vous allez voir, Monsieur le témoin, ne représente pas

1 l'incident que vous avez décrit où vous étiez le garde au stade. C'est un événement
 2 complètement différent ; événement auquel vous n'avez pas pris part. Est-ce que les
 3 choses sont bien claires ?

4 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

5 R. C'est clair.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc,
 7 montrez-nous la vidéo.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président. La cote
 9 est la suivante : MFI-P-00040 et je veux vous montrer à partir du minutage 29:15 à
 10 29 :32.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez quelque chose apparaître sur votre
 12 écran ?

13 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 Q. Très bien, donc, je vais faire tourner la vidéo et je vous demande de regarder
 16 cela très attentivement.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 Monsieur le témoin, ma question est la suivante : ce que vous venez de voir à présent
 19 sur votre écran, est-ce que cela ressemble à ce que vous avez pu voir lorsque vous
 20 étiez au stade et que Lubanga est arrivé ?

21 R. Oui, c'est la même situation.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'en ai terminé avec mon
 23 réinterrogatoire, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
 25 Autre chose, Maître Biju-Duval ? Non.

1 En dehors de ce que vous vouliez nous dire, Monsieur le témoin, nous sommes
 2 arrivés à la fin de votre déposition. Je voudrais vous remercier le plus humblement
 3 possible pour votre assistance et pour le fait que vous soyez venu déposer devant
 4 cette Chambre. Il aurait été impossible pour la Chambre de travailler et d'entendre
 5 des éléments de preuve sans l'aide de personnes telles que vous qui sont préparées à
 6 effectuer de longs trajets pour venir nous relater les événements que vous avez pu
 7 vivre.

8 Donc, en partant ici, vous repartez avec les remerciements chaleureux de la Cour
 9 pour votre coopération. Mais avant de ce faire, je crois qu'avant la pause déjeuner,
 10 vous aviez dit que vous vouliez vous exprimer ; maintenant vous avez l'opportunité
 11 de le faire.

12 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) : Oui, merci pour la parole que
 13 vous m'accordez. J'ai pensé que c'était la fin de mon témoignage, c'est la raison pour
 14 laquelle je voulais dire merci au juge Président ; dire également merci aux autres
 15 juges qui sont avec lui.

16 Je voudrais aussi remercier mes avocats qui m'ont apporté leur assistance. Je
 17 remercie également le Bureau du Procureur, ainsi que la Défense grâce aux questions
 18 qu'elle m'a posées. Je dis également merci à la Défense.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous en
 20 remercie infiniment.

21 Nous allons passer au huis clos pour que le témoin puisse se retirer.

22 Et je vais demander à M. Lubanga, et je m'en excuse, de bien vouloir se retirer
 23 également.

24 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

25 **(Passage en audience à huis clos) Reclassifié comme audience publique*

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos.
 2 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
 4 s'il vous plaît.
 5 (*Passage en audience publique*)
 6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
 8 est-ce que vous restez à votre place ou est-ce que vous échangez avec un autre
 9 membre de votre équipe ?
 10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : M^{me} Solano va s'occuper du témoin
 11 suivant.
 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voulez-vous donc
 13 procéder rapidement à cet échange administratif ?
 14 Madame Solano, je pense que la recommandation de l'Unité des victimes et des
 15 témoins pour ce témoin précis, c'est le témoin 0011, je crois, était la suivante : en fait,
 16 cela finit par devenir une espèce de forme standard. Il n'y a rien de particulièrement
 17 surprenant ou extraordinaire s'agissant de ces propositions.
 18 Avez-vous quelque chose à dire au sujet de la suggestion faite par l'Unité des
 19 victimes et des témoins ?
 20 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Non.
 21 Est-ce que je peux disposer d'encore un petit instant pour m'installer.
 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, bien
 23 entendu et M^e Desalliers peut faire de même.
 24 M^e DESALLIERS : *Aucune remarque vraiment particulière, sauf, peut-être,
 25 Monsieur le Président, de rappeler une chose qu'on a déjà dit pour un autre témoin

1 qui est venu avant, c'est que le processus de prise de notes pour le dévoilement de
 2 noms a un effet certain sur la durée du témoignage. Je ne sais pas si des
 3 représentations ont été faites pour rassurer le témoin que la partie à huis clos
 4 resterait à huis clos et que ce processus-là ne serait peut-être pas nécessaire, mais je
 5 tiens à l'apporter à l'attention de la Chambre, puisqu'il y a beaucoup de questions
 6 relatives à des noms, des connaissances, des amis, de la famille qui vont être posées
 7 par la Défense.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile,
 9 Maître Desalliers.

10 Madame Solano, indiquez-moi lorsque vous serez prête.

11 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Trente secondes, s'il vous plaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

13 Maître Massidda, est-ce que vous représentez ce témoin ?

14 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous quelque
 16 chose à dire sur les propositions ?

17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non ; pas de suggestion.

18 Je crois qu'effectivement on peut rassurer le témoin et lui indiquer qu'il peut
 19 prononcer à haute voix les noms qu'on lui demandera.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Êtes-vous prêt ?

21 *Très bien.

22 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous avons
 24 constaté avec le dernier témoin que lorsqu'on lui donne la garantie que ce qu'il dit
 25 n'est entendu à huis clos que par les personnes présentes dans la salle d'audience, la

1 préoccupation devant le fait de prononcer des noms à voix haute disparaît.

2 Donc, rassurez, s'il vous plaît, le témoin à ce sujet et voyons si *l'on peut utiliser une

3 technique orale plutôt qu'écrite pour donner ce genre de détail.

4 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'essaierai.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voyons si le témoin

6 est là.

7 Il faut de toute façon repasser à huis clos.

8 Monsieur Lubanga, j'en suis vraiment désolé, mais vous devez, de nouveau quitter

9 la salle d'audience ; veuillez m'en excuser.

10 **(Passage en audience à huis clos) Reclassifié comme audience publique*

11 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous

14 plaît.

15 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

16 Bonjour.

17 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous sentez-vous

19 bien ?

20 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) : Oui, je me sens bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Ne soyez

22 pas inquiet, s'il vous plaît. Je ferai en sorte que vous soyez bien traité pendant votre

23 déposition.

24 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et si quelque chose

1 vous préoccupe, s'il vous plaît, adressez-vous à moi directement ; faites-le moi
2 savoir.

3 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait.

5 Dans un instant, les rideaux qui se trouvent à côté de vous vont se lever parce que
6 nous allons passer en audience publique de manière à ce que vous puissiez
7 prononcer le serment solennel sur le fait que vous allez dire la vérité.

8 Donc, ne vous inquiétez pas du bruit, c'est simplement le fait que les stores sont
9 remontés pour que nous puissions passer en audience publique.

10 Audience publique, s'il vous plaît, et bien entendu l'accusé que j'avais oublié.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 (*Passage en audience publique*)

13 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On va vous donner
15 une carte plastifiée, est-ce que vous pourriez lire ce qui figure sur cette carte à haute
16 voix pour qu'on puisse bien vous entendre ?

17 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) : Oui.

18 Déclaration solennelle ; je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité
19 et rien que la vérité.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait, merci
21 beaucoup.

22 Madame Solano.

23 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano, est-
25 ce que nous devons passer à huis clos, tout de suite ?

1 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, il
3 faut remercier votre client d'avoir... de faire preuve d'autant de patience. Non,
4 finalement, il ne doit pas quitter la salle d'audience.

5 Je m'y perds à force de passer d'un stade à l'autre.

6 Alors nous devons passer à huis clos avec M. Lubanga présent, non, non, non, ce
7 n'est pas à huis mais à huis clos partiel seulement, avec la présence de M. Lubanga.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel) Reclassifié comme audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis
11 clos partiel en présence de l'accusé.

12 QUESTIONS DU PROCUREUR

13 PAR M^e SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Olivier.

14 LE TÉMOIN WWWW-0011 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

15 M^e SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

16 Je m'appelle Julieta Solano, je représente le Bureau du Procureur et je vais vous poser
17 quelques questions aujourd'hui au sujet des expériences dont vous avez parlé avec
18 nous par le passé.

19 Q. Avant qu'on ne commence est-ce que vous m'entendez bien ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui, je vous suis très bien.

22 Q. Est-ce que vous avez des difficultés à me comprendre ?

23 R. Je n'ai pas de difficultés.

24 Q. Pour que nous nous comprenions bien et pour que les juges puissent vous
25 entendre, il est très important que vous parliez lentement et que vous parliez dans le

1 micro ; est-ce que c'est bien compris ?

2 R. Oui.

3 Q. Et il est très important que si vous ne comprenez l'une ou l'autre de mes
4 questions que vous me le disiez ; n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Et si vous ne connaissez pas la réponse à l'une ou l'autre de mes questions ce
7 n'est pas grave ; dites simplement « je ne sais pas ». D'accord ?

8 R. (*Inaudible*).

9 Q. Très bien.

10 Olivier, nous vous avons demandé de venir ici aujourd'hui parce que nous
11 souhaiterions que vous racontiez votre histoire aux juges ; l'histoire de ce qui vous
12 est arrivé pendant la guerre en Ituri.

13 Est-ce que vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que je commence à vous poser des
14 questions à ce sujet maintenant ?

15 R. Oui.

16 Q. Dites-nous, s'il vous plaît, quel est votre nom complet ?

17 R. Je m'appelle Utuma, Watum Olivier.

18 Q. Merci Olivier.

19 Je vais maintenant vous demander vos autres noms. Mais avant cela, je voudrais
20 vous rappeler que les noms que vous nous donnez aujourd'hui ne sortiront pas de
21 cette salle. Seules les personnes *présentes dans cette salle les entendront. D'accord ?

22 R. Oui, oui.

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quel est le nom de votre mère ?

24 R. Ma mère s'appelle Marasto.

25 Q. Votre mère est-elle connue sous d'autres noms également ?

- 1 R. On l'appelle Marasto Jacqueline.
- 2 Q. Merci.
- 3 Et quel est le nom de votre père ?
- 4 R. Mon père s'appelle Popi.
- 5 Q. Y a-t-il d'autres noms sous lesquels on le connaisse également ?
- 6 R. *Ucherere Popi.
- 7 Q. Merci, Olivier. Pouvez-vous nous donner le nom de votre grand-mère, s'il
- 8 vous plaît ?
- 9 R. Elle s'appelle Jacqueline *Kapara.
- 10 Q. Merci, Olivier. Vous nous avez dit que votre nom complet était Utuma
- 11 Watum Olivier. Y a-t-il d'autres noms sous lesquels on vous connaisse également ?
- 12 R. Non.
- 13 Q. Merci.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois, Madame
- 15 Solano, que vous pouvez lui poser directement la question de savoir s'il a des
- 16 surnoms ?
- 17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :
- 18 Q. Olivier, avez-vous des surnoms ?
- 19 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :
- 20 R. Je n'ai pas de surnom.
- 21 Q. Très bien. Merci.
- 22 Pouvez-vous nous dire, maintenant, à quel endroit vous êtes né ?
- 23 R. Je suis né à Bunia.
- 24 Q. Bunia en Ituri ?
- 25 R. Oui.

- 1 Q. Dans quel pays ?
- 2 R. Au Congo.
- 3 Q. Olivier, quelles sont les langues que vous parlez ?
- 4 R. Je parle swahili et le lingala.
- 5 Q. Et le français, est-ce que vous comprenez un peu le français ?
- 6 R. Oui, je parle et comprend un peu le français.
- 7 Q. Merci. J'aimerais maintenant vous demander quel âge vous avez ?
- 8 R. Actuellement, j'ai 17 ans.
- 9 Q. Et pouvez-vous nous dire à quelle date vous êtes né ?
- 10 R. Je suis né le 26 novembre 1992.
- 11 Q. Merci. Et pouvez-vous nous dire comment vous savez que vous êtes né à cette
- 12 date-là ?
- 13 R. Je l'ai appris auprès des membres de ma famille.
- 14 Q. Olivier, avez-vous été à l'école ?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Pouvez-vous nous donner les noms des écoles que vous avez fréquentées ?
- 17 R. À Bunia, j'ai fréquenté une école à Mudzipela. À Barrière, j'ai fréquenté l'école
- 18 de Poro à IGA Barrière.
- 19 Q. Vous souvenez-vous quelle partie de votre scolarité vous avez effectuée dans
- 20 chacune de ces écoles ?
- 21 R. À Mudzipela, j'étais en quatrième année. À Barrière, j'étais en première...
- 22 deuxième et troisième ; j'ai fréquenté cette école de la première à la troisième année.
- 23 Q. Très bien. Avant que je ne poursuive avec mes questions sur les écoles, je
- 24 voudrais vous poser une autre question sur votre date de naissance.
- 25 R. D'accord.

1 Q. Vous venez de me dire que vous savez que vous êtes né le 26 ; vous venez de
 2 me dire que vous saviez que vous étiez né le 26 novembre 92, parce qu'un membre
 3 de votre famille vous l'a dit ou plusieurs membres de votre famille vous l'ont dit ;
 4 quels sont ces membres de la famille ? Qui vous a dit cela ?

5 R. Voulez-vous que je vous donne leur nom ? Par exemple, ma grand-mère m'a
 6 appris cette date de naissance, elle m'a dit : « Vous êtes né à telle date ».

7 Q. Merci. Et c'est la grand-mère dont nous nous avez donné le nom tout à
 8 l'heure ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous avons eu
 10 le nom de la mère du témoin, mais pas encore de la grand-mère, *je crois.

11 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je peux vérifier cela ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

13 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certaine que vous avez raison.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, les juges
 15 peuvent se tromper également, Madame Solano, donc vérifiez.

16 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Non, il a donné le nom de sa grand-mère,
 17 Monsieur le Juge.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'en suis désolé, ça
 19 m'avait échappé. Quel est ce nom ?

20 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : C'est Jacqueline *Kapara.

21 Il a donné ce nom à la page 52, ligne 9 de la transcription.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ça m'avait
 23 totalement échappé, Madame Solano, toutes mes excuses.

24 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureuse que nous ayons pu revenir
 25 en arrière.

1 Q. Je vais vous poser une question pour être certaine d'avoir bien compris.
 2 Vous m'avez entendu mentionner le nom de votre grand-mère, je voulais vous
 3 demander si c'était la grand-mère qui vous avait donné la date de naissance... votre
 4 date de naissance, pouvez-vous confirmer cela ? Oui... très bien. Olivier, est-ce que
 5 votre scolarité a été interrompue ?

6 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui, j'ai arrêté mes études à cause de la guerre qui a éclaté et j'étais en
 8 quatrième année.

9 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez fait lorsque vous avez interrompu
 10 votre scolarité ?

11 R. Lorsque ma scolarité a été interrompue je ne faisais rien, je restais à la maison
 12 pour aider aux travaux champêtres.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos ou
 14 audience publique ? Il me semble que nous arrivons à des questions qui n'ont pas
 15 besoin d'être traitées à huis clos.

16 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait raison, Monsieur le
 17 Président. Nous pouvons repasser en séance publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux de
 19 ne pas m'être trompé cette fois-ci, Madame Solano.

20 (*Passage en audience publique*)

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez,
 23 Madame Solano.

24 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Puisque nous sommes maintenant en audience publique, je ne vais plus vous

1 appeler par votre nom, je vais vous appeler par un nom sur lequel nous nous
2 sommes mis d'accord « Patrick » ? Est-ce que vous acceptez ?

3 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui, oui, je suis d'accord.

5 Q. Vous venez de me dire que votre scolarité a été interrompue à cause de la
6 guerre alors que vous étiez en quatrième année... Pendant que votre scolarité a été
7 interrompue ; n'est-ce pas ?

8 Vous avez dit que vous aidiez aux travaux des champs. Y a-t-il autre chose que vous
9 ayez fait pendant que vous n'alliez pas à l'école ?

10 R. Lorsque j'ai interrompu mes études, parfois je ne faisais rien, mais parfois
11 aussi j'allais chercher de l'or... extraire de l'or dans d'autres villages.

12 Q. Dans quels autres villages alliez-vous chercher de l'or ?

13 R. Moi, je suis allé creuser de l'or dans un village appelé... j'ai oublié un peu le
14 nom ; peut-être plus tard, si je me souviens du nom, je vais vous le donner.

15 Q. Très bien. Si vous vous souvenez du nom du village tout à l'heure, vous
16 pouvez nous le donner. Je vais vous poser une autre question maintenant.

17 Vous avez dit que votre scolarité avait été interrompue à cause de la guerre. Est-ce
18 que vous pouvez expliquer cela ? Comment est-ce que la guerre a interrompu votre
19 scolarité ?

20 R. Pendant la guerre, beaucoup d'événements se sont passés. Lorsque j'ai
21 interrompu l'école, je suis allé m'occuper du « travaux » d'extraction d'or et je me
22 suis fait enrôler volontairement au service militaire. On m'a pris et on m'a intégré
23 dans un groupe de militaires. Et j'ai passé donc tout le temps dans ce groupe en
24 faisant des activités militaires.

25 Q. Je vais vous poser une série de questions sur ce sujet, mais nous allons

1 procéder étape par étape ; d'accord ?

2 R. Oui.

3 Q. La première chose que je voudrais vous demander est la suivante ; avec quel
4 groupe de soldats êtes-vous allé ?

5 R. C'était l'UPC.

6 Q. Et que signifie « UPC » ?

7 R. À ma connaissance, c'est l'Union patriotique congolais.

8 Q. Merci. J'aimerais préciser une chose que vous avez « dit ».
9 Vous nous avez dit que vous vous étiez volontairement enrôlé au service militaire.
10 Et puis vous nous avez également dit que vous aviez été emmené.
11 Est-ce que vous pouvez nous dire de quelle manière exactement vous avez rejoint ce
12 groupe de soldats ?

13 R. Je pense que la dernière fois lorsque vous m'avez interrogé sur mon
14 enrôlement je vous ai bien dit que je n'ai pas été enrôlé par la force. C'est ce que je
15 vais confirmer.

16 Q. Très bien. Merci pour cet éclaircissement.

17 Vous avez également dit que vous aviez passé beaucoup de temps avec ce groupe de
18 soldats. Est-ce que vous pouvez nous aider à comprendre ce que vous entendez
19 exactement par « beaucoup de temps » ?

20 R. Je vous ai dit que lorsque j'étais au service... Je vous ai dit que j'ai passé
21 beaucoup de temps au service militaire. J'ai été enrôlé en juillet 2002 et je suis resté
22 au service militaire jusqu'en 2003, juillet 2003.

23 Q. Et étiez-vous toujours avec le même groupe ?

24 R. Oui.

25 Q. Très bien.

1 J'aimerais maintenant vous poser des questions sur la première fois où vous avez
2 rencontré ces soldats. Est-ce que vous pouvez nous raconter la première fois où vous
3 avez rencontré ces soldats ; avec qui vous êtes parti ensuite ?

4 R. Lorsque j'ai rencontré ces militaires, nous nous sommes arrêtés quelque part
5 comme le font les hommes pour discuter sur un sujet ; nous avons vu *venir un
6 groupe de militaires ; ils nous ont posé la question de savoir où nous allions et ils
7 nous ont dit qu'il fallait que nous partions avec eux pour le service militaire ; nous
8 n'avions rien à faire, nous sommes allés ensemble jusqu'au village de Lopa.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire comment étaient vêtus ces soldats lorsque
10 vous les avez rencontrés ?

11 R. Ils portaient « de » l'uniforme de camouflage avec des couleurs verte et
12 blanche et un peu de la couleur noire.

13 Q. Et vous avez dit qu'il s'agissait de soldats. Est-ce qu'ils étaient armés ?

14 R. Oui, ils avaient des fusils de différents types.

15 Q. Vous souvenez-vous quel type d'armes ils portaient ?

16 R. Je connais un seul type de fusil ; le SMG. Ils portaient des SMG.

17 Q. Très bien.

18 Pouvez-vous nous dire combien de soldats y avait-il dans ce groupe lorsque vous les
19 avez... lorsque vous êtes tombés sur eux ?

20 R. Lorsqu'ils sont venus nous n'avons pas pu connaître leur nombre. Ils étaient
21 nombreux et nous aussi nous étions nombreux. Mais certains d'entre nous ont pris la
22 fuite et ils sont partis avec d'autres. Mais je ne peux pas vous dire leur nombre.

23 Q. C'est très bien.

24 Avez-vous... Avec qui étiez-vous lorsque vous êtes tombé sur ces soldats ?

25 R. J'étais avec des amis et soudainement nous avons vu venir un groupe de

1 militaires. Certains d'entre nous ont pris la fuite. Il y a quelqu'un qui était avec moi,
2 si vous voulez je peux vous donner son nom.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très brièvement,
4 nous allons passer au huis clos partiel.

5 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous, Monsieur le Président.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel) Reclassifié comme audience publique*

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

9 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Poursuivez et donnez-nous le nom des personnes qui étaient en votre
11 compagnie et dont vous vous souvenez ?

12 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Il y avait un camarade à moi du nom de Piro.

14 M^e SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Nous pouvons reprendre l'audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

17 Audience publique, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano.

21 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Patrick, étant donné que nous sommes à nouveau en audience publique, vous
23 n'avez pas besoin de répéter le nom de cet ami ; nous l'avons déjà entendu. Est-ce
24 que vous me comprenez ?

25 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui.

2 Q. Très bien.

3 Qui d'autre était avec vous en dehors de cet ami ?

4 R. Nous étions nombreux ; je ne peux pas me rappeler les noms des autres
5 personnes qui étaient avec moi.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez approximativement de la tranche d'âge des
7 amis qui étaient avec vous ?

8 R. Non.

9 Q. Savez-vous s'ils étaient plus âgés que vous ou plus jeunes que vous ou est-ce
10 qu'ils avaient le même âge que vous ?

11 R. Je peux vous donner l'indication des tailles ; certains avaient la même taille
12 que moi et d'autres avaient... étaient plus grands que moi mais s'agissant des âges,
13 non, je ne peux pas vous le dire.

14 Q. C'est très bien. Ce que vous venez de nous dire est très utile.
15 Si vous vous en souvenez, pouvez-vous nous dire à quel endroit vous étiez lorsque
16 vous êtes tombés sur ces soldats ?

17 R. Ils nous ont rencontrés dans un village connu sous le nom de Centrale.

18 Q. Et vous avez dit tantôt que certaines des personnes en compagnie desquelles
19 vous étiez se sont enfuies. Pouvez-vous nous dire pour quelle raison elles ont fui ?

20 R. On était là, mais par exemple, moi, je ne savais pas s'ils venaient nous prendre
21 par la force. Il se pourrait que certains d'entre-nous savaient qu'ils venaient nous
22 prendre. Donc, ils ont vu venir un groupe de militaires et ils ont pris la fuite. Mais
23 nous qui ne connaissions rien de la situation, nous sommes restés là-bas.

24 Q. Avez-vous été surpris de ce qui s'est passé par la suite ?

25 R. Oui, j'étais surpris parce que je ne savais rien. J'ai vu venir un groupe de

1 militaires avec... à bord d'un véhicule. Ils sont descendus, je n'ai pas pris la fuite.

2 D'autres ont pris la fuite. Mais un petit groupe est resté et ils nous ont embarqués.

3 Q. Très bien.

4 Je veux m'assurer de vous avoir bien compris. Avez-vous dit que vous êtes resté

5 parce que vous ne saviez pas ce qui allait se passer par la suite lorsque ces militaires

6 sont arrivés ; vous ne saviez pas qu'ils allaient vous emmener ?

7 R. Oui, je ne savais pas qu'ils descendaient pour nous emmener faire une

8 formation militaire.

9 Q. Quand est-ce que vous avez réalisé qu'ils allaient en fait vous emmener pour

10 suivre une formation militaire, pour le service militaire ?

11 R. Je l'ai su lorsqu'ils nous ont embarqués à bord du véhicule. Mais avant de

12 partir, nous leur avons posé la question de savoir où allons-nous ? Ils nous ont

13 dit : « Nous allons faire... Vous allez faire le service militaire. » Donc, c'est à partir de

14 ce moment que j'ai su que nous allions faire le service militaire.

15 Q. À ce moment-là, lorsqu'on vous a embarqué à bord du véhicule, est-ce que

16 vous aviez compris le sens du service militaire ? Est-ce que vous saviez ce que

17 c'était ?

18 R. Non.

19 Q. Est-ce que par la suite, à un moment donné, vous avez compris ce que c'était,

20 le service militaire ?

21 R. Avant qu'ils nous expliquent ce qu'implique le service militaire, moi, je savais

22 que pour devenir un militaire et participer à des combats, il fallait être un militaire.

23 Donc, c'est ce que je savais.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 Q. Merci, Patrick.

1 À quel endroit les soldats vous ont-ils emmenés ?

2 R. Ils nous ont amenés au village de Bule.

3 Q. Par quel moyen vous ont-ils conduits à cet endroit ?

4 R. Lorsqu'ils sont venus nous prendre, ils étaient à bord d'un véhicule de type
5 Stout et nous avons été embarqués à bord de ce véhicule jusqu'à Lopa ; et de Lopa
6 nous sommes allés à Bule, à pied.

7 Q. Merci. Pouvez-vous m'expliquer à moi ainsi qu'à la Chambre ce qu'est un
8 Stout ?

9 R. C'est une marque de véhicule ; c'était une Toyota Stout.

10 Q. Je suis désolée de vous poser la question parce que moi je n'en ai jamais vu.
11 Donc, est-ce que vous pouvez nous décrire ce véhicule ? Est-ce que vous pouvez
12 nous dire à quoi ressemble un Stout ?

13 R. C'est un véhicule qui a une cabine où s'assoie le conducteur ou le chauffeur et
14 une caisse arrière où des gens peuvent s'asseoir.

15 Q. Merci pour ces précisions. Maintenant, je comprends.

16 Est-ce que vous pouvez nous dire à quoi ressemblait cet endroit ; Bule ?

17 R. Bule, c'est un village comme tout autre village, habité par des villageois. C'est
18 un village.

19 Q. Et à quel endroit précisément vous a-t-on conduits dans ce village ?

20 R. Lorsque nous sommes arrivés à Bule, nous nous sommes éloignés de la
21 population où il y avait un camp militaire. Il y avait déjà un camp militaire installé
22 quelque part. Donc, nous sommes allés dans ce camp et nous sommes restés à ce
23 camp. Donc, c'était dans ce village, mais dans un endroit un peu éloigné de la
24 population.

25 Q. Patrick, étant donné qu'un grand nombre d'entre nous ne s'est pas rendu à cet

1 endroit, est-ce que vous pouvez nous décrire ce camp militaire, s'il vous plaît ?

2 R. Il s'agit d'un village habité par la population et donc, lorsque nous sommes
3 arrivés là-bas, nous sommes restés dans ce village.

4 Q. Merci. Je vais vous demander plus d'éclaircissements pour bien comprendre
5 les choses. Vous venez de nous dire que vous êtes restés dans ce village à votre
6 arrivée. Mais vous nous avez également dit être restés dans un camp militaire ; est-ce
7 que vous pouvez nous dire ce qu'il en est, s'il vous plaît ?

8 R. Lorsque nous sommes arrivés au village... du village on nous a emmenés
9 dans un camp militaire pour recevoir la formation.

10 Q. Donc, dois-je comprendre que vous êtes restés en fait au camp militaire ?

11 R. Oui. Lorsque nous sommes arrivés, nous sommes restés dans ce camp
12 militaire pour suivre une formation, c'est-à-dire comment tirer et suivre la formation
13 normale que suit tout militaire. C'était dans ce camp militaire situé au village de
14 Bule.

15 Q. Merci, Patrick.

16 Maintenant, je voudrais vous poser des questions sur toutes les choses que vous
17 venez de mentionner. Mais avant de ce faire, je voudrais qu'on ralentisse un peu et je
18 vais vous poser d'autres questions qui portent sur votre arrivée au camp militaire.
19 Sommes-nous d'accord ?

20 Je ne sais pas si le témoin a répondu à la question ou est-ce « qu'il n'a » pas eu
21 d'interprétation de sa réponse ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En fait, je crois que
23 vous étiez en train de lui expliquer poliment ce qui allait se passer par la suite. Je
24 crois qu'il attend la question.

25 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

1 Q. Patrick, y avait-il quelqu'un dans ce camp militaire lorsque vous êtes arrivés ?

2 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui, il y avait des militaires. Nous les avons trouvés sur place lorsque nous
4 sommes arrivés et nous avons accru le nombre de ceux qui étaient sur place.

5 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler un petit peu des soldats qui étaient déjà
6 présents ; pouvez-vous nous dire s'ils étaient plus âgés que vous, plus jeunes que
7 vous ou est-ce qu'ils avaient le même âge que vous ?

8 R. Lorsque nous sommes arrivés sur place, il y avait des militaires plus âgés que
9 moi. D'autres avaient le même âge que moi. Donc, c'étaient des militaires en grand
10 nombre ; il y avait des adultes également qui étaient des militaires.

11 Q. Merci. Seriez-vous en mesure de nous dire combien il y avait de soldats
12 environ, déjà présents sur les lieux ?

13 R. Je vous demande pardon ; je n'ai pas compris. Des militaires ? Le nombre des
14 militaires ?

15 Q. C'est exact. Je voulais savoir si vous pouvez nous dire combien de soldats il y
16 avait environ lorsque vous êtes arrivé ?

17 R. Je ne peux pas connaître le nombre des militaires qui étaient là parce qu'il est
18 difficile de connaître le nombre des militaires qui se trouvent dans un camp
19 militaire. Seules les autorités de ce camp pouvaient le savoir.

20 Q. Très bien. Peut-être que vous pouvez m'aider en répondant à une autre
21 question.

22 Est-ce que vous vous souvenez des vêtements que portaient ces soldats ?

23 R. Ils portaient l'uniforme de couleur verte avec des tache-tache de couleur
24 blanche et noire.

25 Q. Est-ce qu'il y avait des armes ; est-ce que vous pouviez voir des armes dans ce

1 camp ?

2 R. Oui, j'ai vu des fusils parce que les militaires portaient des fusils.

3 Q. Parmi les soldats qui étaient présents, pouvez-vous nous dire s'il y avait des
4 hommes et des garçons, des femmes et des fillettes ou un mélange de tout ?

5 R. Lorsque nous sommes arrivés au camp, nous y avons trouvé des militaires
6 adultes ; il y avait également des enfants, mais aussi des femmes.

7 Q. Et les enfants qui étaient présents ; est-ce que c'étaient des filles, des garçons
8 ou est-ce qu'il y avait des deux sexes ?

9 R. Les enfants qui étaient là étaient des jeunes garçons et les filles qui étaient là,
10 c'étaient des filles plus âgées que ces garçons.

11 Q. Et lorsque vous dites que les garçons étaient jeunes, que voulez-vous dire par
12 cela ?

13 R. Nous, les garçons, on était des jeunes, des jeunes garçons. Parmi les garçons
14 qui étaient là, certains étaient de mon âge, d'autres étaient plus âgés que moi.

15 Q. Très bien. Est-ce que vous savez ou est-ce que vous vous souvenez de ce que
16 faisaient ces filles dans ce camp militaire ?

17 R. Je savais que ces filles travaillaient dans la cuisine ; elles préparaient à
18 manger. D'autres étaient les femmes des commandants. C'est ce que je sais.

19 Q. Très bien, Patrick. Merci pour cette information.

20 Je vais vous poser d'autres questions sur ce sujet ultérieurement. Mais pour l'instant,
21 j'aimerais bien vous poser d'autres questions sur le camp lui-même.

22 Essayez de nous dire à quoi ressemblait ce camp.

23 R. C'était un camp militaire comme tout autre camp militaire. Il y avait des
24 petites maisons en paille. C'étaient de petites maisons. Mais les commandants
25 avaient de grandes maisons ; donc c'était un camp *qui était construit sur un terrain

1 et il y avait des herbes, des buissons, une végétation sur ce camp, sur ce terrain.

2 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à quoi ressemblait ce terrain ?

3 R. C'était un terrain vide sur lequel on n'avait pas encore construit ; donc il y
4 avait des endroits qui étaient vides.

5 Q. Très bien. Est-ce que ce terrain était plat, montagneux ? Est-ce que vous
6 pouvez nous le décrire davantage, s'il vous plaît ?

7 R. Là où nous étions, c'était un terrain plat.

8 Q. Merci.

9 Vous m'avez parlé des maisons en paille, des huttes et des grandes maisons où
10 vivaient les commandants. Je voudrais parler un peu davantage de ce point. Lorsque
11 vous êtes resté dans ce camp, où est-ce que vous dormiez ?

12 R. Nous dormions dans le camp mais certains militaires faisaient la patrouille
13 pendant la nuit.

14 Q. Très bien. Je vais vous parler... Je vais vous poser des questions
15 ultérieurement sur les soldats qui patrouillaient le camp. Mais maintenant, je
16 voudrais savoir où vous dormiez exactement dans le camp. Est-ce que vous pouvez
17 nous le dire ?

18 R. Nous dormions dans de petites maisons en paille que nous avions construites.
19 C'est dans ces maisons que nous dormions.

20 Q. Et lorsque vous dites les avoir construites, est-ce que vous pouvez nous dire
21 comment vous les avez construites ?

22 R. C'est des maisons faciles à construire. Il s'agit seulement de couper des arbres
23 et de les fixer dans le sol et prendre quelques cordes qu'on met sur le bois et puis
24 mettre de la paille et c'est fini, vous dormez dans cette maison.

25 Q. Merci. Maintenant, je comprends mieux.

1 Vous avez dit que ces maisons en paille étaient de dimension réduite ; alors est-ce
 2 que vous pouvez nous dire combien de personnes pouvaient habiter ces petites
 3 maisons ?

4 R. Chaque personne avait sa maisonnette. Par exemple, j'avais ma maisonnette.
 5 Donc, il y avait une maison pour une personne.

6 Q. Très bien. Je n'ai plus de questions à poser sur les maisons.

7 Maintenant, ce que je voudrais vous poser comme question porte sur ce que vous
 8 avez mentionné précédemment. Lorsque je vous ai demandé combien de soldats il y
 9 avait au camp, vous avez dit que seules les autorités du camp pouvaient le savoir.
 10 Pouvez-vous nous dire qui étaient les autorités de ce camp ?

11 R. Le commandant que je connaissais... est-ce que vous voulez que je vous donne
 12 son nom ?

13 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pouvons-nous très
 14 brièvement passer au huis clos partiel pour que le témoin puisse nous donner le nom
 15 du commandant qu'il connaissait ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vérifiez, Madame
 17 Solano, que nous avons besoin d'avoir le nom de ce commandant en audience
 18 publique.

19 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors poursuivez.

21 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Pouvez-vous nous donner le nom de ce commandant, s'il vous plaît ?

23 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

24 R. C'était le commandant Tshitsha ; c'est lui qui était avec nous dans ce camp.

25 Q. Y avait-il d'autres commandants qui étaient présents avec vous dans ce

1 camp ?

2 R. Il y avait d'autres commandants, mais je ne m'intéressais pas à eux. Je
3 m'intéressais seulement à notre commandant Tshitsha.

4 Q. C'est très bien.

5 Pouvez-vous nous dire, afin d'éviter toute confusion, à quel groupe appartenait le
6 commandant Tshitsha ?

7 R. Je ne connais pas la tribu du commandant Tshitsha. Il était notre
8 commandant ; c'est ce que je sais seulement.

9 Q. Très bien.

10 Peut-être que je n'ai pas été suffisamment claire dans ma question. Tout à l'heure,
11 vous nous avez dit que vous aviez été emmené par un groupe de soldats et que
12 c'était des soldats de l'UPC. Donc, c'était le groupe auquel appartenaient les soldats
13 qui vous ont emmené.

14 Maintenant, je voulais vous demander à quel groupe appartenait le commandant
15 Tshitsha ?

16 R. Le commandant Tshitsha appartenait à l'UPC qui était installée au camp de
17 Bule.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites une pause,
19 Madame Solano.

20 Maître Massidda, est-ce qu'il y a vraiment un problème ?

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vérifier une information ; je
22 vais envoyer un e-mail au greffier d'audience dans deux minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Continuez, Madame
24 Solano.

25 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Patrick, pour que tout soit bien clair, le commandant Tshitsha se trouvait dans
2 ce camp et il appartenait à l'UPC. À quel groupe exactement est-ce que le camp lui-
3 même appartenait ?

4 LE TÉMOIN WWWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Notre camp appartenait au groupe de l'UPC.

6 Q. Merci.

7 Et pouvez-vous nous dire comment vous saviez cela ?

8 R. Comment j'ai su quoi ?

9 Q. Comment est-ce que vous saviez que le camp appartenait à l'UPC ?

10 R. Lorsque nous avons été emmenés c'était un groupe de l'UPC qui nous a
11 emmenés. Nous les avons suivis jusqu'au camp, donc ils ne pouvaient pas nous
12 emmener dans un camp d'un autre groupe ; c'était donc le groupe de l'UPC et nous
13 avons posé la question et on nous a dit que c'était le groupe de l'UPC.

14 Q. Merci de faire preuve de patience à mon égard et de m'expliquer tout cela.

15 Lorsque vous avez été emmené par les soldats et lorsque vous êtes arrivé au camp
16 militaire à Bule, est-ce que quelqu'un vous a demandé quel était votre âge ?

17 R. Non.

18 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que nous
19 poursuivons jusqu'à 14 h 30 ou bien est-ce que nous devons nous arrêter
20 maintenant ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 14 h 30.

22 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

23 Q. Très bien, Patrick.

24 Je voudrais maintenant vous interroger sur ce que vous avez fait pendant que vous
25 étiez dans ce camp militaire ; d'accord ?

1 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez fait une fois que vous êtes
4 arrivés là-bas ?

5 R. Lorsque nous sommes arrivés dans ce camp ; d'abord, on nous a dit que nous
6 allions suivre une formation militaire. Nous avons commencé la formation. On nous
7 enseignait comment tirer et comment... quelle position prendre pendant la bataille;
8 ramper. Et donc, nous avons reçu ce genre d'entraînement.

9 Q. Et qui vous a entraîné ; qui vous a enseigné tout cela ?

10 R. C'était un commandant qui nous a donné cette formation. C'était le
11 commandant Tshitsha.

12 Q. Et vous avez dit qu'il nous donnait cette formation. Avec qui étiez-vous
13 lorsque vous avez reçu cette formation ?

14 R. C'était moi, Piro et d'autres personnes que nous avons trouvées sur place. Il y
15 avait également les personnes qui étaient avec moi lorsqu'on nous emmenées à partir
16 de Centrale.

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
18 avoir une expurgation à la ligne 10, s'il vous plaît.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

20 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 Q. Patrick, comment vous a-t-on enseigné à tirer ? Est-ce que vous pourriez vous
22 expliquer cela à la Cour ?

23 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui. On nous demandait de tirer sur des arbres, sur des planches ou sur des
25 cibles placées à une certaine distance. Lorsque vous atteignez cette cible, c'est-à-dire

1 que vous avez réussi.

2 Q. Et avec quoi tiriez-vous ?

3 R. Voulez-vous répéter votre question ?

4 Q. Oui, je suis désolée ; ma question est très simple, c'est à moi de comprendre.

5 Avec quoi tiriez-vous ? Sur quoi tiriez-vous ?

6 R. Nous tirions avec des fusils ; c'était des balles.

7 Q. Merci. Je voulais que ce soit très clair.

8 Et où est-ce que vous avez eu ces fusils et ces balles ?

9 R. Lorsque nous sommes arrivés au camp, le commandant Tshitsha nous a
10 donné des munitions pour utiliser.

11 Q. Qu'en est-il des armes ? Comment avez-vous obtenu ces armes ? Qui vous les
12 a données ?

13 R. Je viens de vous dire que c'est le commandant Tshitsha qui nous a donné des
14 balles et des armes que nous devions utiliser dans le cadre de cette formation.

15 Q. Merci beaucoup, Patrick, d'être patient et de bien vouloir répéter.

16 Est-ce que ceux d'entre vous qui suiviez la formation, est-ce que chacun d'entre
17 *vous avait une arme ou bien est-ce que vous deviez partager la même arme ?

18 R. Je ne connais pas le nombre exact de ceux-là qui suivaient la formation, mais
19 on pouvait utiliser par exemple cinq fusils pour tirer.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 Q. Patrick, vous m'avez dit tout à l'heure que vous aviez ces cibles et que si vous
22 arriviez à toucher la cible, ça voulait dire que vous aviez réussi. Est-ce qu'il arrivait
23 quelque chose si vous n'arriviez pas à toucher la cible ?

24 R. Il faut atteindre la cible et c'est à ce moment-là qu'on peut vous envoyer pour
25 combattre. Il faut réussir... et vous laisser partir pour combattre.

1 Q. Et que se passait-il si vous n'atteigniez pas la cible ?

2 R. C'était une formation, donc... Vous savez, dans une formation on peut réussir
3 ou échouer. Les instructeurs faisaient tout pour s'assurer que la cible est atteinte.

4 Q. Alors, que faisaient les formateurs pour faire en sorte qu'effectivement vous
5 touchiez la cible ?

6 R. Ils ne faisaient rien de spécial, ils plaçaient une cible à une distance... à une
7 certaine distance et ils nous demandaient d'atteindre cette cible.

8 Q. Est-ce que vous et ceux d'entre... et les autres qui étaient avec vous, est-ce que
9 vous atteigniez toujours cette cible ou bien est-ce que quelquefois cela ne marchait
10 pas ?

11 R. Parfois, on ratait la cible ; parfois on l'atteignait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous
13 avons épuisé le sujet, Madame Solano.

14 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement ; vous avez raison.

15 Q. Juste une question encore dans le même sens. Vous avez déclaré que vous
16 deviez atteindre la cible pour que vous puissiez être envoyé au combat. Est-ce que
17 vous pourriez expliquer cela ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si le
19 témoin a dit cela exactement ; ligne 19, page 70.

20 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président... Monsieur le
21 Président...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, c'est
23 précisé. Il y a deux contradictions sur deux lignes. Oui, je vous en prie, vous pouvez
24 poursuivre, Madame Solano.

25 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Patrick, votre habilité à toucher la cible, est-ce que cela avait quelque chose à
2 voir avec le fait que vous soyez envoyé au combat ?

3 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Non. C'était une formation, c'est-à-dire lorsque vous atteignez la cible, cela
5 veut dire qu'une fois qu'on vous a... qu'on vous envoie combattre, on est sûr que
6 vous allez réussir, vous allez le faire.

7 Q. Merci. Et comment vous en sortiez-vous ?

8 R. Faire quoi ?

9 Q. Est-ce que vous aviez de bons résultats lorsque vous vous entraînerez aux tirs ?
10 Est-ce que vous arriviez à toucher la cible ?

11 R. Il arrivait des fois où je ratais la cible, mais d'autres fois je pouvais l'atteindre.

12 Q. Très bien. Merci, Patrick.

13 Je n'ai pas d'autres questions sur votre entraînement au tir. J'ai une question
14 maintenant sur d'autres aspects de votre entraînement. Vous avez dit que l'on vous
15 enseignait à prendre position. Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous
16 entendez par là ?

17 R. Prendre la position veut dire ; lorsque vous êtes sur le champ de bataille, il
18 faut prendre une certaine position pour éviter de vous faire voir par l'ennemi.

19 Q. Très bien, Patrick.

20 Tout à l'heure, vous nous avez dit qu'il y avait des filles et des femmes dans le camp.
21 Et qu'elles devaient cuisiner. Pour qui est-ce qu'elles cuisinaient ?

22 R. Elles préparaient à manger pour nous, mais aussi pour les commandants.

23 Q. Et qu'est-ce qu'elles préparaient ? Quel genre de plats ?

24 R. Parfois nous mangions du haricot, des pommes de terre ou de la pâte.

25 Q. Combien de fois mangiez-vous lorsque vous étiez au camp ?

1 R. Une fois.

2 Q. Vous avez dit également tout à l'heure que certaines de ces femmes et de ces
3 filles étaient les épouses des commandants ; qu'est-ce que vous entendez par là ?

4 R. Oui. Parfois, ces adultes discutaient entre eux et ils disaient que l'objectif de
5 militaires était de faire le service militaire, mais ces officiers faisaient ces femmes...
6 couchaient avec ces femmes.

7 Q. À votre... Selon vous, qu'est-ce que signifiait « coucher avec ces femmes » ?

8 R. Coucher avec une femme, c'est-à-dire la prendre pour femme. Tout ce qu'une
9 femme... tout ce qu'un homme peut faire avec sa femme, donc vous avez ce droit de
10 le faire ; c'est ce que cela signifie.

11 Q. Patrick, avez-vous jamais parlé avec l'une ou l'autre de ces femmes ou de ces
12 filles qui couchaient avec les commandants ?

13 R. Non.

14 Q. Très bien.

15 J'ai encore deux questions sur le camp d'entraînement. La première est la
16 suivante : je voudrais préciser une chose que vous m'avez « dit » il y a quelques
17 minutes. Lorsque je vous ai demandé combien de fois vous mangiez lorsque vous
18 étiez au camp d'entraînement ; vous avez dit une fois. Est-ce que vous pourriez
19 préciser ? Un repas uniquement lorsque vous étiez au camp ou un repas par jour ?

20 R. Oui, on mangeait une fois par jour.

21 Q. Merci pour cet éclaircissement.

22 Dernière question que je voudrais vous poser au sujet du camp d'entraînement porte
23 sur quelque chose que vous avez dit plus tôt également ; vous aviez dit qu'il y a des
24 soldats dans le camp qui patrouillaient dans le camp. Qu'est-ce que vous entendez
25 par là ?

1 R. La nuit, il y avait de l'insécurité ; donc, certains de nos militaires sortaient
2 pour assurer la sécurité autour du camp.

3 Q. Quels soldats sortaient pour assurer la sécurité autour du camp ? Je n'ai pas
4 besoin de leurs noms ; je voulais simplement savoir si c'était... s'ils étaient comme
5 vous, plus âgés que vous ou plus jeunes que vous.

6 R. On avait un roulement ; donc chaque groupe avait son tour. Et un groupe
7 pouvait comprendre des jeunes et des adultes. Et un groupe pouvait faire la
8 patrouille aujourd'hui et se faire relayer par un autre le lendemain, ainsi de suite.

9 Q. Avez-vous jamais appartenu au groupe qui patrouillait dans le camp ?

10 R. Oui.

11 Q. Comment assuriez-vous la sécurité du camp pendant ces patrouilles ?

12 R. Faire la patrouille n'est pas difficile. On circulait pendant la nuit, aller ici et là ;
13 donc ce n'était pas difficile.

14 Q. Est-ce que vous aviez des armes lorsque vous assuriez la patrouille ?

15 R. Oui.

16 Q. Patrick, pouvez-vous nous dire combien de temps, à peu près, a duré votre
17 formation ?

18 R. Ma formation militaire a duré quatre mois.

19 Q. Est-ce que vous êtes resté au camp de Bule pendant toute cette période ?

20 R. Oui, j'ai fait toute ma formation au camp de Bule.

21 Q. Et après Bule, où êtes-vous allés ?

22 R. Nous sommes allés combattre à Barrière. Il y avait des affrontements à cet
23 endroit.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano, est-
25 ce que vous quittez Bule pour aller à Barrière ?

1 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, c'est un
3 moment pour arrêter ; c'est un bon moment pour arrêter.

4 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'aurais souhaité
6 pouvoir vous faire terminer votre déposition cette semaine, mais malheureusement
7 certains des témoins qui ont été appelés à comparaître avant vous ont pris plus
8 longtemps que prévu alors je crains, malheureusement, que vous ne deviez revenir
9 la semaine prochaine pour terminer votre déposition.

10 Je voudrais vous remercier pour votre patience et votre *coopération et nous nous
11 réjouissons de vous retrouver mardi, la semaine prochaine et vous pourrez continuer
12 à faire votre déposition. Bon week-end. Merci beaucoup.

13 Nous repassons à huis clos de manière à ce que le témoin puisse se retirer.

14 M. Lubanga aurait-il l'obligeance de quitter la Cour pour le moment.

15 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

16 **(Passage en audience à huis clos) Reclassifié comme audience publique*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos.

18 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano,
20 c'est vrai que c'est difficile de donner une estimation, mais je suis en contact étroit
21 avec l'Unité des victimes et des témoins pour la programmation des témoins. Parce
22 que nous sommes déterminés, dans la mesure du possible, à éviter qu'on fasse venir
23 des témoins pour une période trop prolongée à La Haye. Vous semblez avancer avec
24 le témoin ; maintenant, rapidement, est-ce que vous pouvez nous dire combien de
25 temps prendra votre interrogatoire principal le mardi ?

1 Mme SOLANO (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je pense que je
2 suis

3 maintenant... je ne suis pas vraiment à mi-chemin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Si j'ai bien
5 compris, vous avez eu un peu moins de deux heures avec ce témoin, donc avec des
6 estimations correctes, nous pensons que d'ici la pause déjeuner mardi, vous en aurez
7 terminé.

8 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : C'est la cible que je vais me fixer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas que je
10 veuille faire pression sur vous mais c'est utile de savoir.

11 Maître Desalliers, vous avez vu le témoin, vous avez vu la manière dont il répond
12 aux questions, savez quels sont les problèmes... les questions litigieuses ou pas et
13 vous savez combien de temps prendra votre... a pris vos... votre questionnement,
14 une estimation.

15 M^e DESALLIERS : Mais une chose que je peux peut-être donner comme information
16 qui peut être d'assistance, c'est que la Défense considère que dans les dépositions qui
17 ont été initialement données par le témoin, il y a un nombre très important de
18 divergences sur plusieurs points que la Défense considère importants.

19 Ces points vont être vérifiés par la Défense et je peux prévoir avoir besoin de
20 plusieurs — je dirais — jours, au moins deux jours.

21 J'hésite beaucoup à m'avancer plus loin mais étant donné que l'exercice implique de
22 montrer au témoin sa première déposition, sa deuxième déposition et de comparer
23 avec des éléments qui sont donnés ici devant cette Chambre. Je m'attends, en toute
24 franchise, à ce que l'exercice soit long.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,

1 Maître Desalliers. C'est une des raisons pour laquelle j'ai posé la question. Parce que
 2 je voulais savoir si vous avez pu anticiper le type de questions
 3 détaillées qui ont été posées aux autres témoins. Je voulais bien préciser les choses,
 4 Monsieur Desalliers. Nous ne critiquons pas la Défense pour la position qu'elle
 5 adopte. S'il existe des contradictions et s'il y a des éléments de preuve qui sont
 6 contestés vous avez le droit d'explorer ces différences qui sont quand même de taille.
 7 Donc, il n'y a pas de critique de notre part mais de toute évidence, vous comprenez
 8 que nous avons la responsabilité de faire une bonne programmation et de s'assurer
 9 que le procès ne s'étend pas au-delà du temps nécessaire.
 10 Je vous remercie pour votre intervention.
 11 Très bien, à moins qu'il y ait autre chose ?
 12 Monsieur Sachdeva ?
 13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, un tout petit
 14 point, je voulais montrer... l'extrait que j'ai montré au témoin 0008...
 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : ... a besoin d'avoir
 16 une cote.
 17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.
 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le greffier
 19 d'audience.
 20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : En fait, vous avez déjà fourni la cote
 21 donc c'est un extrait de cette vidéo.
 22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je crois comprendre, quand même,
 23 qu'il faut quand même affecter une cote à cette séquence.
 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement. Cette
 25 séquence devrait avoir sa propre cote.

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ; ce sera la cote MFI-P-00056.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous auriez préféré

3 avoir un numéro EVD ; n'est-ce pas ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On va vous en

6 donner un.

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien alors ça sera EVD-OTP-00387.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il y a un tout dernier point.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la cassette

10 va pouvoir enregistrer tout cela parce que, apparemment, la cassette s'est arrêtée.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 9 h 30 mardi de la

13 semaine prochaine.

14 Bon week-end à tous.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 14 h 32*)

17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

18 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en

19 date du ?? novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les

20 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous

21 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au

22 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.